



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 21 - MARS 2011**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2011010-0023 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Aspres - Aspres Brouilla	1
Arrêté N °2011045-0004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 15, rue Eugène Bourdon 66000 PERPIGNAN	6
Arrêté N °2011045-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 14, rue Bailly à 66000 PERPIGNAN	19
Arrêté N °2011045-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 29 rue du Puits des Chaînes 66000 PERPIGNAN	32
Arrêté N °2011045-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 5, rue du Sentier à 66000 PERPIGNAN	46
Arrêté N °2011049-0002 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2010 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	59
Arrêté N °2011053-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de la maison d'habitation sise Domaine Saint- Joseph à 66300 THUIR	63
Arrêté N °2011055-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration de main levée d'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 9, rue des 9 Fiancées à 66500 PRADES	76
Arrêté N °2011055-0006 - arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °1409/99 du 11 mai 1999 portant DUP des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Espira de l'Agly à partir du forage F3 et valant autorisation au titre de la loi sur l'eau	83
Arrêté N °2011059-0003 - arrêté préfectoral fixant les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département des Pyrénées- Orientales	86
Arrêté N °2011059-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de distribuer et de traiter les eaux de consommation humaine sur le village de La Llagonne - traitement de désinfection - commune de La Llagonne	91

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### POLE SOCIAL

Arrêté N °2011047-0007 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2010362 du 28 décembre 2010 portant agrément de l'ACAL pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et gestion locative sociale	96
---	----

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2010334-0020 - Convention relative à l'attribution d'une aide du ministère de l'écologie, du développement durable et du logement pour l'animation du DOCOB des sites N 2000 CAPCIR CARLIT CAMPCARDOS	98
---	----

Arrêté N °2010363-0016 - SYNDICAT MIXTE RIVAGE - SALSSES LEUCATE - CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE DU MEDDTL pour l'animation du DOCOB des sites NATURA 2000 - COMPLEXE LAGUNAIRE SALSSES- LEUCATE	104
Arrêté N °2011032-0003 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal 'la Roubine' de LATOUR BAS ELNE	109
Arrêté N °2011032-0004 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal 'Las Barnedes' de LATOUR BAS ELNE	113
Arrêté N °2011032-0005 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal 'Agouille Capdal' de LATOUR BAS ELNE	117
Arrêté N °2011032-0008 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal 'Achau del Horts'	121
Arrêté N °2011044-0001 - Arrêté préfectoral portant convocation de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Foncière Pastorale de RODES en vue de délibérer sur la prorogation de l'association	124
Arrêté N °2011048-0005 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l' Association Syndicale Autorisée du canal de la Ville à MOSSET	127
Arrêté N °2011055-0011 - Arrêté déclarant d'intérêt général et autorisant au titre du code de l'Environnement la réalisation du programme d'aménagement en vue de la protection du littoral des communes de Le Barcarès et de Leucate	129

#### **Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté N °2011032-0010 - arrêté préfectoral portant modification de la composition du copil commun aux sites natura 2000 FR9101464 'château de Salses' et FR9102010 'Chiroptères des Pyrénées- Orientales'	143
--	-----

#### **Partenaires**

#### **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

##### **Cabinet**

Arrêté N °2011039-0017 - autorisant la sarl boulangerie SANCHEZ à canohes l'installation d'un système de vidéosurveillance	146
Arrêté N °2011039-0018 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance d'un périmètre surveillé pour la SARL METROVACESA MEDITERRANEE A PERPIGNAN	151
Arrêté N °2011039-0019 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement medico social mas des sources à Thues les Bains (caméras 1 - 2 - 3)	154
Arrêté N °2011039-0020 - autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la société générale - agence de thuir - 13 avenue de la Méditerranée (1 caméra intérieure)	158
Arrêté N °2011039-0021 - autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la société informatique service des pyrenees à villeneuve la raho	160
Arrêté N °2011039-0022 - autorisant un système de vidéosurveillance pour le magasin 'LANCEL' à PERPIGNAN	164

Arrêté N °2011039-0023 - Autorisant le bureau de tabac 'la cypresse' à installer un système de vidéosurveillance à ST CYPRIEN .....	168
Arrêté N °2011039-0024 - Portant modification du système de vidéosurveillance autorisé pour la société générale - agence de Perpignan - 127 avenue Joffre .....	172
Arrêté N °2011039-0025 - portant modification du système de vidéosurveillance pour la société générale - agence de Banyuls sur mer .....	174
Arrêté N °2011039-0026 - portant autorisation de la modification du système de vidéosurveillance autorisé pour la société générale - agence de Céret - ZAC DES TIN'S .....	176
Arrêté N °2011039-0027 - Autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement KDO MAISON - route d'Elné KM4 à Perpignan .....	178
Arrêté N °2011039-0028 - autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour la société générale - agence Amélie les Bains .....	182
Arrêté N °2011039-0029 - autorisant un système de vidéosurveillance pour l'établissement ST LAURENT BRICOLAGE à ST LAURENT DE LA SALANQUE .....	184
<b>Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques</b>	
Arrêté N °2011033-0005 - portant habilitation dans le domaine funéraire .....	188
Arrêté N °2011033-0006 - portant habilitation dans le domaine funéraire .....	190
Arrêté N °2011034-0004 - portant habilitation dans le domaine funéraire .....	192
Arrêté N °2011039-0014 - portant agrément d'un policier municipal .....	194
Arrêté N °2011052-0006 - ARRETE MODIFIANT L ARRETE N ° 3632/99 DU 25 OCTOBRE 1999 PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SECURITE .....	195
Arrêté N °2011054-0004 - AP portant classement en catégorie 5 étoiles d'un terrain de camping. ....	197
<b>Direction des Collectivités Locales</b>	
Arrêté N °2011032-0002 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux du forage F1 d'alimentation en eau potable Camp del Micalet de la commune des ANGES .....	199
Arrêté N °2011039-0001 - Arrêté mettant en demeure la SARL CADENET de régulariser son installation de traitement de matériaux et son stockage de VHU au lieu dit la Grange à Bompas .....	213
Arrêté N °2011040-0003 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement de la ZAC Belair à Perpignan .....	216
Arrêté N °2011045-0009 - arrêté mettant en demeure M. LAHJOUJI Anas soit de se conformer à la réglementation, soit de procéder à l'évacuation des VHU au lieu dit 'Las Couloumines' commune de VINGRAU .....	221
Arrêté N °2011046-0002 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du contournement sud de Cabestany et portant mise en compatibilité des POS et PLU des communes de Perpignan, Cabestany et Saleilles .....	225
Arrêté N °2011056-0010 - Arrêté mettant en demeure la Société d'Aménagement et de Travaux Publics de régulariser son installation de traitement de matériaux sur la commune de Baho .....	230
Arrêté N °2011056-0016 - Arrêté modifiant l'arrêté complémentaire du 30 juin 1999 autorisant la société Arjowiggins à exploiter une papeterie à Amélie les Bains .....	232

**Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté N °2011039-0030 - Arrêté portant une attribution d'une indemnité à M.  
MARTIN Gilles

..... 234

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté N °2011056-0018 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA  
PERSONNE DOSSIER  
ENTREPRISE AADMI

..... 236



/

/







ce  
T gatto  
general



.....



.../...



.....

A handwritten signature or scribble in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, located in the lower right quadrant of the page.





...

.../...

.../...

.../...



/

o o o o



.../...



.../...

.../...







.../...

.../...

.../...



...









ARS Normandie

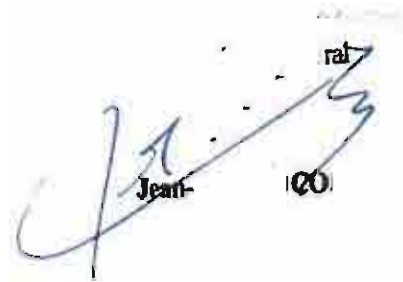












Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Christophe'. The signature is written over a faint, printed name 'Jean-Christophe'.



.../...

...



.../...











• •  
•

• • •

.../...





.....

Handwritten signature  
NIC





.../...

.../...

.....

.....

.../...

.../...



[loi n](#)

/

◦

**ARRETE ARS LR / 2011-N°199**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **décembre 2010**  
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la  
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30  
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et  
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux  
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le  
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux  
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité  
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé  
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la  
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du  
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités  
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile  
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des  
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article  
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article  
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité  
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des  
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et  
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,



VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-73 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de **décembre 2010**, le 8 février 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

## ARRETE

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **décembre 2010** s'élève à : **12 252 521,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 février 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN(660780180)**  
 Année 2010 - Période M12 : Année entière  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 08/02/2011, 08:55  
 Date de validation par la région : lundi 14/02/2011, 14:36  
 Date de récupération : mardi 15/02/2011, 14:58

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	109 243 560,52	109 243 560,52	99 616 616,29	9 626 944,23	9 626 944,23
PO	0,00	0,00	129 766,09	129 766,09	106 590,37	23 175,72	23 175,72
IVG	0,00	0,00	343 760,00	343 760,00	313 169,39	30 590,61	30 590,61
DMI	0,00	0,00	3 008 540,69	3 008 540,69	2 672 859,76	335 680,93	335 680,93
Mon patient	0,00	0,00	8 972 556,51	8 972 556,51	7 899 438,75	1 073 117,76	1 073 117,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 022 558,50	1 022 558,50	934 369,00	88 189,51	88 189,51
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	102 164,77	102 164,77	93 545,12	8 619,65	8 619,65
ACE	0,00	0,00	9 986 111,60	9 986 111,60	9 195 748,90	790 362,69	790 362,69
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>132 809 018,68</b>	<b>132 809 018,68</b>	<b>120 832 337,58</b>	<b>11 976 681,09</b>	<b>11 976 681,09</b>

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN(660780180)**  
 Année 2010 - Période M12 : Année entière  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 08/02/2011, 08:55  
 Date de validation par la région : mardi 15/02/2011, 15:05  
 Date de récupération : mardi 15/02/2011, 15:08

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	3 097 544,56	2 827 733,32	269 811,23	269 811,23	0,00	269 811,23
Molécules onéreuses	64 028,94	57 999,29	6 029,66	6 029,66	0,00	6 029,66
<b>Total</b>	<b>3 161 573,50</b>	<b>2 885 732,61</b>	<b>275 840,89</b>	<b>275 840,89</b>	<b>0,00</b>	<b>275 840,89</b>





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DE LA MAISON D'HABITATION SIS DOMAINE SAINT JOSEPH  
A 66300 THUIR APPARTENANT A MESSIEURS PRUNETA NOËL  
DEMEURANT 4 RUE FRANKLIN 66000 PERPIGNAN ET PRUNETA  
PIERRE DEMEURANT AU DOMAINE SAINT JOSEPH 66300 THUIR  
(PARCELLE AL 62)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 30 septembre 2010 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité réparable de la maison sis domaine Saint Joseph 66300 THUIR appartenant à Messieurs PRUNETA Noël et PRUNETA Pierre;

VU la lettre du 4 novembre 2010 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, retirée le 6 et le 8 novembre, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis du 7 décembre 2010 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier.

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 29 décembre 2010 précisant que la maison en cause ne rentrait pas dans le cadre de l'application de l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique ;

.../...

CONSIDERANT que la bâtisse située Domaine Saint Joseph à 66300 THUIR constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment par la présence de graves désordres électriques, de menuiseries très vétustes, non étanches avec carreaux descellés, de peintures contenant du plomb écaillées sur les portes et fenêtres de la majorité des pièces, d'un parquet abîmé dans certaines chambres, d'un carrelage en mauvais état et non plan au rez-de-chaussée, d'une toiture non étanche, de traces d'infiltrations d'eau pluviale au niveau des murs et plafonds, d'enduits des murs et plafonds très dégradés, de remontés telluriques, de système de retenue des personnes non conforme, et par l'absence de système de chauffage fixe dans le séjour, de système de ventilation dans l'ensemble des pièces, de dispositif d'assainissement,

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

La bâtisse sise Domaine Saint Joseph à 66300 THUIR est déclarée insalubre remédiable avec interdiction d'habiter dans un délai de 4 mois, avec obligation d'hébergement et interdiction d'utilisation des lieux le temps des travaux et interdiction de relouer en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

Cette bâtisse, de référence cadastrale AL 62, appartient à Monsieur PRUNETA Noël Antoine Raphaël, né le 29 novembre 1944 à PERPIGNAN, époux de Madame LEROY Nuria demeurant 4 rue Franklin à 66000 PERPIGNAN, et Monsieur PRUNETA Pierre Antoine Joseph, né le 30 octobre 1941 à MONTPELLIER époux divorcé en premières noces de Madame CHARLES Thérèse et en secondes noces de Madame MARTY Françoise, demeurant au Domaine Saint Joseph à 66300 THUIR.

Cet acte de succession date du 20 mars 1991 suite au décès de Madame ESCUDIE, veuve en uniques noces de Monsieur PRUNETA Noël laissant pour uniques héritiers leurs deux enfants, et a été publié au 2<sup>ème</sup> bureau de la Conservation des Hypothèques de Perpignan le 14 mai 1991, volume 1991P n° 3436.

.../...

#### **ARTICLE 4**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, la maison susvisée est interdite à l'habitation à titre temporaire dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée de cet arrêté.

Le logement devra être libéré pendant la durée des travaux.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants pour se conformer à leur obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leur frais.

#### **ARTICLE 5**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de THUIR, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend la maison aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

.../...

## ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 3 mois les mesures ci-après :

- Remplacement de l'ensemble des menuiseries,
- Mise en sécurité de l'installation électrique,
- pose d'un système de chauffage fixe au rez-de-chaussée.

Et dans un délais maximum de 12 mois les mesures ci-après,

- Le remplacement de la porte d'entrée,
- La réfection du carrelage au rez-de-chaussée
- La pose d'une main courante dans l'escalier,
- La pose de garde-corps,
- La création d'un sas entre les WC et la cuisine,
- La suppression des peintures au plomb,
- Le passage d'un homme de l'art pour l'élimination des remontées par capillarité, le contrôle de la couverture et le contrôle de la stabilité des planchers,
- La réfection des peintures,
- La réfection de la toiture,
- Le traitement et la remise en état des parquets,
- L'installation d'un système de ventilation dans l'ensemble du logement.

Un assainissement autonome devra être mis en place sous le contrôle du maire.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

## ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

.../...

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de THUIR,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

#### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de THUIR ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

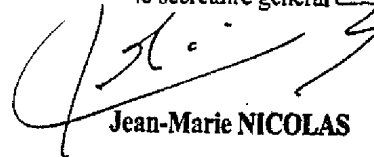
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

22 FEV. 2011

Perpignan, le

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

.....



## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.....

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-I, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

...

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

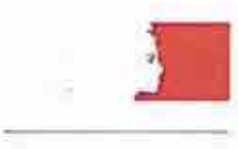
Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





e

-



NICO

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'NICO', written over a printed name 'NICO'.











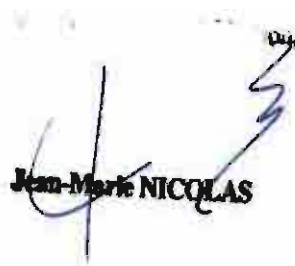
o /

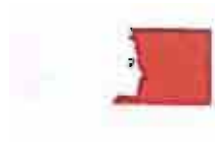
o /

o



° /

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Marie NICOLAS', with a stylized flourish extending upwards and to the right. The signature is written over a faint, illegible stamp or background text.





D  
I. secréta  
Jean  
en



1  
1  
1

1  
o













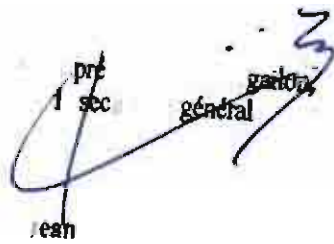


o

\_\_\_\_\_

.c

pré  
1 sec  
général  
général





**CONVENTION N° RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU  
 MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES  
 TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES  
 NATURA 2000 – CAPCIR-CARLIT-CAMPCARDOS**  
 (DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN  
 MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS :   3    2    3     1    0     D     0    6    6     0    0    0    0    6    9    
*N°mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique Incrémenté*  
 Nom du bénéficiaire : **Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES-CATALANES**  
 Libellé de l'opération : **Animation du Docob des Sites Natura 2000 – CAPCIR-CARLIT-CAMPCARDOS**  
**PRESAGE : 34733**

**VU :**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement modifiée ;
- l'enveloppe régionale : **A H 10 A R91 323A 9152 G1**, prise en compte pour **22 239,90 € pour le compte de l'Etat (MEDDTL) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **17 760,10 € pour le compte du FEADER ;**

**ET VU :**

La demande d'aide du 16/11/2010, déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par le Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES-CATALANES ;

**ENTRE :**

**L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,**

ci-après désignés «le financeur»,  
 D'une part,

**ET :**

**Le Syndicat Mixte du PARC NATUREL REGIONAL des PYRENEES CATALANES, représenté par M. BOURQUIN Christian, son Président,**

ci-après désigné « le bénéficiaire »  
 D'autre part,

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |\_9\_|\_|\_1\_|\_|\_0\_|\_|\_1\_|\_|\_4\_|\_|\_7\_|\_|\_1\_| - Libellé du site Natura 2000 : CAPCIR-CARLIT-CAMPCARDOS

FR |\_9\_|\_|\_1\_|\_|\_1\_|\_|\_2\_|\_|\_0\_|\_|\_2\_|\_|\_4\_| - Libellé du site Natura 2000 : CAPCIR-CARLIT-CAMPCARDOS;

### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **18/11/2010**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 01/01/2011.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **01/01/2012**.

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

#### SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	15 830,10 €			15 830,10 €	15 830,10 €
Frais professionnel					
Frais de formation					
Prestations de service	34 169,90 €			28 570,15 €	28 570,15 €
Achats prévisionnels et services extérieurs					
Frais de structure					
TVA				5 599,75 €	
<b>Montant total des dépenses prévues</b>	<b>50 000,00 €</b>			<b>50 000,00 €</b>	<b>44 400,25 €</b>

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

### ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDTL)	22 239,90 €	17 760,10 €
Financeur 1		
Financeur 2		
<b>TOTAL Aides publiques</b>	<b>22 239,90 €</b>	<b>17 760,10 €</b>
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
<b>TOTAL de la dépense publique</b>	<b>40 000,00 €</b>	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	10 000,00 €	
Coût total du projet	50 000,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.



#### Pour les dépenses éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, y compris la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

#### Pour les dépenses éligibles retenues par le MEDDTL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **0 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **16/11/2010**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

**Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.**

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEDDTL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

### **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **16/11/2010**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **50 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de **40 %** par le MEDDTL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de **50 % pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

### **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **1/02/2012** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder **80 %** du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

#### ARTICLE 9 : REVERSEMENT :

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

#### ARTICLE 10 : LITIGES :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :



Jean-François DELAGE

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :



(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

**ANNEXE 1 - DEPENSES PREVISIONNELLES**

a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
Soumis à marché public	Diagnosics environnementaux		34 169,90 €
			.....,.....
			.....,.....
		.....,.....	.....,.....
	<b>TOTAL</b>		<b>34 169,90 €</b>

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargé de Mission	Animation générale du site	96	164,90	15 830,10 €
			<b>TOTAL arrondi à</b>	<b>15 830,10 €</b>

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)			
Frais de repas			
Frais d'hébergement			
			<b>TOTAL</b>

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
			.....,.....	.....,.....
			.....,.....	.....,.....
			.....,.....	.....,.....
		<b>TOTAL</b>	.....,.....	.....,.....

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
Publication	Documents de communication	.....	.....	.....
Achats	Bibliographie et matériel informatique	.....	.....	.....
		.....	.....	.....
		.....	.....	.....
		.....	.....	.....
		.....	.....	.....
<b>TOTAL</b>			.....,.....	.....,.....

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*	.....,.....	.....,.....
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)	.....,.....	.....,.....
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*	.....,.....	.....,.....
613/614 - Location de bureaux et charges locatives	.....,.....	.....,.....
616 - Assurances	.....,.....	.....,.....
626 - Frais postaux et télécommunication*	.....,.....	.....,.....
63 - Impôts et taxes	.....,.....	.....,.....
65 - Autres charges de gestion courante	.....,.....	.....,.....
66 - Charges financières	.....,.....	.....,.....
67 - Charges exceptionnelles	.....,.....	.....,.....
68 - Dotation aux amortissements	.....,.....	.....,.....
<b>TOTAL FRAIS DE STRUCTURE</b>	.....,.....	.....,.....
<b>Nombre d'ETP présent</b>		
<b>ETP affecté à l'action</b>		
<b>TOTAL</b>	.....,.....	.....,.....





**CONVENTION N°** **RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU**  
**MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES**  
**TRANSPORTS ET DU LOGEMENT, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES**  
**NATURA 2000 – COMPLEXE LAGUNAIRE SALSES-LEUCATE**  
**(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE LA VIE EN**  
**MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS :   3    2    3     1    0     0     0    6    6     0    0    0    0    8    6    
*N° mesure* *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique incrémenté*  
Nom du bénéficiaire : **Syndicat Mixte RIVAGE – SALSES-LEUCATE**  
Libellé de l'opération : **Elaboration du Docob des Sites Natura 2000 – Complexe lagunaire de SALSES-LEUCATE (SIC + ZPS)**  
**PRESAGE : 34751**

**VU :**

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement modifiée ;
- l'enveloppe régionale : **A H 10 A R91 323A 9152 G1**, prise en compte pour **18 268,11 € pour le compte de l'Etat (MEDDTL) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **17 731,89 € pour le compte du FEADER ;**

**ET VU :**

La demande d'aide du 03/03//2010, déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par le Syndicat Mixte RIVAGE – SALSES-LEUCATE ;

**ENTRE :**

**L'Etat, le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), représenté par M. Jean-François DELAGE, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,**

ci-après désignés «le financeur»,  
D'une part,

**ET :**

**Le Syndicat Mixte RIVAGE – SALSES-LEUCATE, représenté par M. PY Michel, son Président,**

ci-après désigné « le bénéficiaire »  
D'autre part,

## Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

- Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000**       Animation du Docob des sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |\_9\_|\_|\_1\_|\_|\_1\_|\_|\_2\_|\_|\_0\_|\_|\_0\_|\_|\_5\_| - Libellé du site Natura 2000 : **Complexe lagunaire de SALSES-LEUCATE**  
 FR |\_9\_|\_|\_1\_|\_|\_0\_|\_|\_1\_|\_|\_4\_|\_|\_6\_|\_|\_3\_| - Libellé du site Natura 2000 : **Complexe lagunaire de SALSES**

### ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **25/02/2010**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le **01/03/2010**.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/04/2011**.

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

#### SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supporté en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDTL	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	40 910,00 €			40 910,00 €	40 910,00 €
Frais professionnel	1 500,00 €			1 254,18 €	1 254,18 €
Frais de formation	200,00 €			167,22 €	167,22 €
Prestations de service					
Achats prévisionnels et services extérieurs	2 390,00 €			1 998,33 €	1 998,33 €
Frais de structure	0,00 €			0,00 €	
TVA				670,27 €	
<b>Montant total des dépenses prévues</b>	<b>45 000,00 €</b>			<b>45 000,00 €</b>	<b>44 329,73 €</b>

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

### ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDTL)	17 731,89 €	17 731,89 €
Financeur 1		
TVA (80 % Etat)	536,22 €	
<b>TOTAL Aides publiques</b>	<b>18 268,11 €</b>	<b>17 731,89 €</b>
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
<b>TOTAL de la dépense publique</b>	<b>36 000,00 €</b>	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	9 000,00 €	
Coût total du projet	45 000,00 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses HT éligibles au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **40 %** de la dépense HT éligible prévisionnelle retenue par ce financeur,

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par le MEDDTL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide hors PDRH) :

L'aide maximale prévisionnelle du MEDDTL représente **80 %** de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :**

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **25/02/2010**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

**Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.**

Le FEADER venant en contrepartie des financements du MEDDTL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

#### **ARTICLE 7 : RESERVES :**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **25/02/2010**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **45 000,00 €** de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par le MEDDTL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 % **pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

#### **ARTICLE 8 : VERSEMENT :**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31/05/2011** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEDDTL est versée par l'A.S.P., représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

#### ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de ma demande de paiement (2),

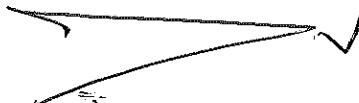
Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

#### ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès du MEDDTL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le **29 DEC. 2010**

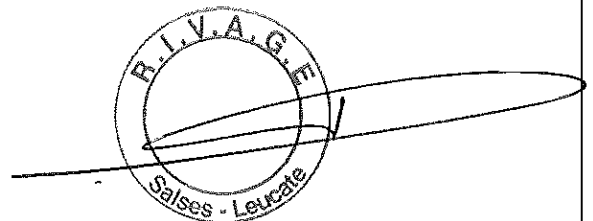
Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :



**Jean-François DELAGE**

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :



**Michel PY** agissant en qualité de représentant légal de **RIVAGE Salses-Leucate**, ayant qualité pour l'engager juridiquement.







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Usages Agricoles de  
l'Eau

Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1<sup>er</sup> - FEV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant dissolution de l'Association Syndicale  
Autorisée du canal « La Roubine » de LATOUR BAS  
ELNE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 14, 15, 40, 41 et 42 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 12, 13 et 72 ;

**Vu** la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée du canal « La Roubine » de LATOUR BAS ELNE du 22 octobre 2009 relative aux modalités de dissolution volontaire de l'association ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de LATOUR BAS ELNE du 8 décembre 2009 relative à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « La Roubine » de LATOUR BAS ELNE ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de ELNE du 31 mai 2010 relative à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « La Roubine » de LATOUR BAS ELNE ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal « La Roubine » de LATOUR BAS ELNE du 7 septembre 2010 ;

**Vu** l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Cernot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.68.66

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Considérant** que que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal « La Roubine » que, sur 143 propriétaires concernés, 143 d'entre eux représentant 239 ha 62 a 14 ca sont favorables au projet de dissolution de l'association, soit la totalité des propriétaires représentant la totalité de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont ainsi remplies ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « La Roubine » de LATOUR BAS ELNE ;

## ARRETE

### Article 1 :

Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal du canal « La Roubine » de LATOUR BAS ELNE.

### Article 2 :

Les ouvrages, propriété de l'Association Syndicale Autorisée du canal « La Roubine » de LATOUR BAS ELNE, gérés et entretenus par elle, sont rétrocédés aux communes de ELNE et LATOUR BAS ELNE respectivement pour les tronçons situés sur leur territoire communal. A ce titre, ils sont intégrés au domaine public des communes concernées. L'entretien et la gestion des ouvrages sont assurés par les communes suscitées, pour les tronçons traversant leur ban communal respectif.

### Article 3 :

Le transfert de l'actif et du passif de l' Association Syndicale Autorisée du canal « La Roubine » de LATOUR BAS ELNE s'effectue de la façon suivante.

#### Pour la commune de ELNE :

ACTIF			PASSIF		
Compte	Libellé	Répartition	Compte	Libellé	Répartition
2153	Réseaux divers	50 %	1021	Dotation	50%
411	Redevables	69%	110	Report à nouveau solde créditeur	50%
515	Compte au Trésor	50 %	47141	Recettes perçues en excédent à réimputer	50 %

Pour la commune de LATOUR BAS ELNE :

ACTIF			PASSIF		
Compte	Libellé	Répartition	Compte	Libellé	Répartition
2153	Réseaux divers	50 %	1021	Dotation	50 %
411	Redevables	31%	110	Report à nouveau solde créditeur	50 %
515	Compte au Trésor	50 %	47141	Recettes perçues en excédent à réimputer	50 %

Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association syndicale autorisée dissoute sont prises en charge par les communes de ELNE et LATOUR BAS ELNE respectivement en fonction de l'appartenance des parcelles détenues par les propriétaires créanciers au territoire communal concerné.

L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée dissoute par le comptable est réparti par tiers du solde de trésorerie à chacune des communes de ELNE et LATOUR BAS ELNE.

M. le Trésorier de ELNE est chargé du transfert de l'actif, du passif et de la trésorerie existants de l'association syndicale autorisée ainsi dissoute aux communes de ELNE et LATOUR BAS ELNE.

**Article 4 :**

Les archives de l'association syndicale autorisée dissoute antérieures à l'année 2000 seront versées aux Archives Départementales. Les archives plus récentes seront transférées aux communes de ELNE et LATOUR BAS ELNE, qui détiendront chacune un exemplaire complet de ces archives.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de ELNE et LATOUR BAS ELNE dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

**Article 6 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex

02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**Article 7 :**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal « La Roubine » de LATOUR BAS ELNE, Messieurs les Maires des Communes de ELNE et LATOUR BAS ELNE, Monsieur le Trésorier de ELNE, Monsieur le Directeur des Archives Départementales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Usages Agricoles de  
l'Eau

Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1<sup>er</sup> FEV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant dissolution de l'Association Syndicale  
Autorisée du canal « Las Barnedes » de LATOUR  
BAS ELNE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 14, 15, 40, 41 et 42 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 12, 13 et 72 ;

**Vu** la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Las Barnedes » de LATOUR BAS ELNE du 22 octobre 2009 relative aux modalités de dissolution volontaire de l'association ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de LATOUR BAS ELNE du 8 décembre 2009 relative à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Las Barnedes » de LATOUR BAS ELNE ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT CYPRIEN du 23 mars 2010 relative à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Las Barnedes » de LATOUR BAS ELNE ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de ELNE du 31 mai 2010 relative à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Las Barnedes » de LATOUR BAS ELNE ;

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** :

☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Las Barnedes » de LATOUR BAS ELNE du 7 septembre 2010 ;

**Vu** l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Las Barnedes » que, sur 62 propriétaires concernés, 60 d'entre eux représentant 93 ha 45 a 35 ca sont favorables au projet de dissolution de l'association, soit 96,77 % des propriétaires représentant 88,18 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont ainsi remplies ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Las Barnedes » de LATOUR BAS ELNE ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Las Barnedes » de LATOUR BAS ELNE.

### **Article 2 :**

Les ouvrages, propriété de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Las Barnedes » de LATOUR BAS ELNE, gérés et entretenus par elle, sont rétrocédés aux communes de ELNE, LATOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN respectivement pour les tronçons situés sur leur territoire communal. A ce titre, ils sont intégrés au domaine public des communes concernées. L'entretien et la gestion des ouvrages sont assurés par les communes suscitées, pour les tronçons traversant leur ban communal respectif.

### **Article 3 :**

Le transfert de l'actif et du passif de l' Association Syndicale Autorisée du canal « Las Barnedes » de LATOUR BAS ELNE s'effectue de la façon suivante.

Pour la commune de ELNE :

ACTIF			PASSIF		
Compte	Libellé	Répartition	Compte	Libellé	Répartition
2153	Réseaux divers	1/3	1021	Dotation	1/3
411	Redevables	67%	47141	Recettes perçues en excédent à ré-imputer	1/3
515	Compte au Trésor	1/3	110	Report à nouveau solde créditeur	1/3

Pour la commune de LATOUR BAS ELNE :

ACTIF			PASSIF		
Compte	Libellé	Répartition	Compte	Libellé	Répartition
2153	Réseaux divers	1/3	1021	Dotation	1/3
411	Redevables	12%	110	Report à nouveau solde créditeur	1/3
515	Compte au Trésor	1/3	47141	Recettes perçues en excédent à ré-imputer	1/3

Pour la commune de SAINT CYPRIEN :

ACTIF			PASSIF		
Compte	Libellé	Répartition	Compte	Libellé	Répartition
2153	Réseaux divers	1/3	1021	Dotation	1/3
411	Redevables	21%	110	Report à nouveau solde créditeur	1/3
515	Compte au Trésor	1/3	47141	Recettes perçues en excédent à ré-imputer	1/3

Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association syndicale autorisée dissoute sont prises en charge par les communes de ELNE, LATOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN respectivement en fonction de l'appartenance des parcelles détenues par les propriétaires créanciers au territoire communal concerné.

L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée dissoute par le comptable est réparti par tiers du solde de trésorerie à chacune des communes de ELNE, LATOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN.

M. le Trésorier de ELNE est chargé du transfert de l'actif, du passif et de la trésorerie existants de l'association syndicale autorisée ainsi dissoute aux communes de ELNE, LATOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN.



**Article 4 :**

Les archives de l'association syndicale autorisée dissoute antérieures à l'année 2000 seront versées aux Archives Départementales. Les archives plus récentes seront transférées aux communes de ELNE, LATOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN, qui détiendront chacune un exemplaire complet de ces archives.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de ELNE, LATOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

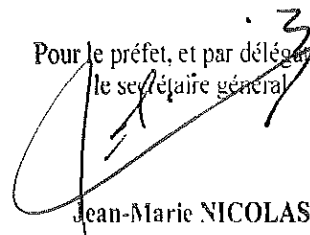
**Article 6 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**Article 7 :**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Las Barnedes » de LATOUR BAS ELNE, Messieurs les Maires des Communes de ELNE, LATOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN, Monsieur le Trésorier de ELNE, Monsieur le Directeur des Archives Départementales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Usages Agricoles de  
l'Eau

Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 FÉV. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant dissolution de l'Association Syndicale  
Autorisée du canal « Agouille Capdal » de LATOUR  
BAS ELNE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 14, 15, 40, 41 et 42 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 12, 13 et 72 ;

**Vu** la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Agouille Capdal » de LATOUR BAS ELNE du 22 octobre 2009 relative aux modalités de dissolution volontaire de l'association ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de LATOUR BAS ELNE du 8 décembre 2009 relative à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Agouille Capdal » de LATOUR BAS ELNE ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT CYPRIEN du 23 mars 2010 relative à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Agouille Capdal » de LATOUR BAS ELNE ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de ELNE du 31 mai 2010 relative à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Agouille Capdal » de LATOUR BAS ELNE ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Agouille Capdal » de LATOUR BAS ELNE du 7 septembre 2010 ;

**Vu** l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Agouille Capdal » que, sur 177 propriétaires concernés, 176 d'entre eux représentant 212 ha 83 a 92 ca sont favorables au projet de dissolution de l'association, soit 99,43 % des propriétaires représentant 99,88 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont ainsi remplies ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Agouille Capdal » de LATOUR BAS ELNE ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Agouille Capdal » de LATOUR BAS ELNE.

### **Article 2 :**

Les ouvrages, propriété de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Agouille Capdal » de LATOUR BAS ELNE, gérés et entretenus par elle, sont rétrocédés aux communes de ELNE, LATOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN respectivement pour les tronçons situés sur leur territoire communal. A ce titre, ils sont intégrés au domaine public des communes concernées. L'entretien et la gestion des ouvrages sont assurés par les communes suscitées, pour les tronçons traversant leur ban communal respectif.

### **Article 3 :**

Le transfert de l'actif et du passif de l' Association Syndicale Autorisée du canal « Agouille Capdal » de LATOUR BAS ELNE s'effectue de la façon suivante.

Pour la commune de ELNE :

ACTIF			PASSIF		
Compte	Libellé	Répartition	Compte	Libellé	Répartition
2153	Réseaux divers	1/3	1021	Dotation	1/3
272	Parts sociales CRCA	1/3	1068	Excédent fonctionnement capitalisés	1/3
411	Redevables	18%	110	Report à nouveau solde créditeur	1/3
515	Compte au Trésor	1/3	47141	Recettes perçues en excédent à réimputer	1/3

Pour la commune de LATOUR BAS ELNE :

ACTIF			PASSIF		
Compte	Libellé	Répartition	Compte	Libellé	Répartition
2153	Réseaux divers	1/3	1021	Dotation	1/3
272	Parts sociales CRCA	1/3	1068	Excédent fonctionnement capitalisés	1/3
411	Redevables	24%	110	Report à nouveau solde créditeur	1/3
515	Compte au Trésor	1/3	47141	Recettes perçues en excédent à réimputer	1/3

Pour la commune de SAINT CYPRIEN :

ACTIF			PASSIF		
Compte	Libellé	Répartition	Compte	Libellé	Répartition
2153	Réseaux divers	1/3	1021	Dotation	1/3
272	Parts sociales CRCA	1/3	1068	Excédent fonctionnement capitalisés	1/3
411	Redevables	58%	110	Report à nouveau solde créditeur	1/3
515	Compte au Trésor	1/3	47141	Recettes perçues en excédent à réimputer	1/3

Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association syndicale autorisée dissoute sont prises en charge par les communes de ELNE, LATOUR BAS

ELNE et SAINT CYPRIEN respectivement en fonction de l'appartenance des parcelles détenues par les propriétaires créanciers au territoire communal concerné.

L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée dissoute par le comptable est réparti par tiers du solde de trésorerie à chacune des communes de ELNE, LATOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN.

M. le Trésorier de ELNE est chargé du transfert de l'actif, du passif et de la trésorerie existants de l'association syndicale autorisée ainsi dissoute aux communes de ELNE, LATOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN.

**Article 4 :**

Les archives de l'association syndicale autorisée dissoute antérieures à l'année 2000 seront versées aux Archives Départementales. Les archives plus récentes seront transférées aux communes de ELNE, LATOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN, qui détiendront chacune un exemplaire complet de ces archives.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de ELNE, LATOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

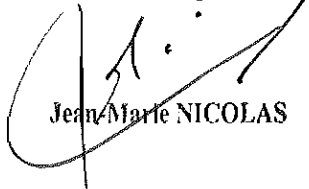
**Article 6 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**Article 7 :**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Agouille Capdal » de LATOUR BAS ELNE, Messieurs les Maires des Communes de ELNE, LATOUR BAS ELNE et SAINT CYPRIEN, Monsieur le Trésorier de ELNE, Monsieur le Directeur des Archives Départementales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet. et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Usages Agricoles de  
l'Eau

Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1er février 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011032-0008  
portant dissolution de l'Association Syndicale  
Autorisée du canal « Achau del Horts » de LATOUR  
BAS ELNE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 14, 15, 40, 41 et 42 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 12, 13 et 72 ;

**Vu** la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Achau del Horts » de LATOUR BAS ELNE du 22 octobre 2009 relative aux modalités de dissolution volontaire de l'association ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de LATOUR BAS ELNE du 8 décembre 2009 relative à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Achau del Horts » de LATOUR BAS ELNE ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Achau del Horts » de LATOUR BAS ELNE du 7 septembre 2010 ;

**Vu** l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus visé ;

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Considérant** qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Achau del Horts » que, sur 74 propriétaires concernés, 74 d'entre eux représentant 19 ha 02 a 88 ca sont favorables au projet de dissolution de l'association, soit 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface totale des terrains compris dans le périmètre de l'association ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont ainsi remplies ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Achau del Horts » de LATOUR BAS ELNE ;

## ARRETE

### Article 1 :

Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Achau del Horts » de LATOUR BAS ELNE.

### Article 2 :

Les ouvrages, propriété de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Achau del Horts » de LATOUR BAS ELNE, gérés et entretenus par elle, sont rétrocédés à la commune de LATOUR BAS ELNE. A ce titre, ils sont intégrés au domaine public de la commune. L'entretien et la gestion des ouvrages sont assurés par la commune suscitée.

### Article 3 :

Le transfert de l'actif et du passif de l' Association Syndicale Autorisée du canal « Achau del Horts » de LATOUR BAS ELNE s'effectue de la façon suivante.

ACTIF			PASSIF		
Compte	Libellé	Répartition	Compte	Libellé	Répartition
2153	Réseaux divers	100 %	1021	Dotation	100 %
411	Redevables	100%	110	Report à nouveau solde créditeur	100 %
2138	Station de pompage	100 %	1068	Excédents fonctionnement capitalisés	100 %
272	Parts sociales CRCA	100 %	47141	Recettes perçues en excédent à réimputer	100 %
515	Compte au Trésor	100%			

Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association syndicale autorisée dissoute sont prises en charge par la commune de LATOUR BAS ELNE. L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée dissoute par le comptable est reversé intégralement à la commune de LATOUR BAS ELNE. M. le Trésorier de ELNE est chargé du transfert de l'actif, du passif et de la trésorerie existants de l'association syndicale autorisée ainsi dissoute à la commune de Latour Bas Elne.

#### **Article 4 :**

Les archives de l'association syndicale autorisée dissoute antérieures à l'année 2000 seront versées aux Archives Départementales. Les archives plus récentes seront transférées à la commune de LATOUR BAS ELNE.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

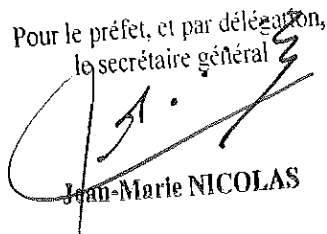
- affiché dans la commune de LATOUR BAS ELNE dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

#### **Article 6 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

#### **Article 7 :**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal « Achau del Horts » de LATOUR BAS ELNE, Monsieur le Maire de la Commune LATOUR BAS ELNE, Monsieur le Trésorier de ELNE, Monsieur le Directeur des Archives Départementales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Usages Agricoles de  
l'Eau

Dossier suivi par :  
Lolita ARRIGHI

☎ : 04.68.51.95.48  
☎ : 04.68.51.95.80  
✉ : lolita.arrighi@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 février 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011044-0001  
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE  
DES PROPRIETAIRES CONSTITUTIVE DE  
L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE  
RODES EN VUE DE DELIBERER SUR LA  
PROROGATION DE L'ASSOCIATION

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code rural et notamment ses articles L.135-1 à L.135-12 et R 131-1 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 13 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux association syndicales de propriétaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 portant constitution d'une association foncière pastorale autorisée sur la commune de RODES ;

**Considérant** que l'Association Foncière Pastorale de RODES a été autorisée par l'arrêté du 21 mai 1991 à exploiter ou faire exploiter des terrains à destination pastorale pour une durée de 20 ans ;

**Considérant** que la date d'échéance d'existence légale de l'association est par conséquent fixée au 21 mai 2011 ;

**Considérant** que l'association peut être prorogée selon la procédure définie par l'article L.135-3-1 du code rural ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Convocation de l'assemblée des propriétaires constitutive**

Tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale de RODES sont convoqués en assemblée constitutive le lundi 14 mars 2011 à 18 heures, au Foyer Rural de RODES, en vue de délibérer sur la prorogation de l'association pour une durée de vingt ans.

Les propriétaires membres de l'Association Foncière Pastorale de RODES pourront prendre connaissance du projet de statuts, qui sera déposé à la mairie de RODES pendant une durée de 15 jours avant la date de l'assemblée constitutive.

### **Article 2 : Présidence de l'assemblée des propriétaires constitutive**

Mme GRAU Marie-Christine, Maire de la Commune de RODES, est nommée Présidente de l'assemblée des propriétaires constitutive.

Le préfet assiste de droit à l'assemblée.

### **Article 3 : Modalités de consultation des propriétaires**

Tout propriétaire pourra exprimer son adhésion ou refus d'adhésion au projet de prorogation de l'association dans les conditions suivantes :

- soit par écrit, préalablement à la réunion de l'assemblée des propriétaires constitutive : un formulaire, tel qu'annexé au présent arrêté, sera adressé à chacun des propriétaires, à compléter et à retourner par courrier recommandé avec accusé de réception en Mairie de RODES, **au plus tard le mercredi 9 mars 2011** les conditions fixées ci-après,

- soit par vote en assemblée.

Tout propriétaire qui n'aura pas fait connaître son opposition au projet de prorogation de l'association dans les conditions fixées ci-dessus, sera réputé favorable audit projet.

Un procès-verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée, et le résultat de la délibération.

Le procès-verbal signé par la Présidente de l'assemblée constitutive est transmis au préfet auquel sont annexés les adhésions et refus d'adhésion écrits ainsi que la feuille de présence de l'assemblée constitutive.

Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte pour le projet de prorogation conformément à l'article L.135-3 du Code Rural, le préfet procédera à la dissolution de l'association à compter de sa date d'échéance du 21 mai 2011.

#### **Article 4 : Conditions de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune de RODES, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec le formulaire type d'adhésion ou de refus d'adhésion au projet ainsi que le projet de statuts,

- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

#### **Article 5 : Moyen de recours**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

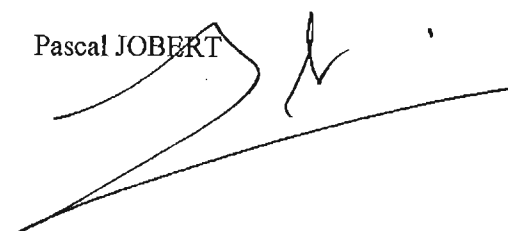
#### **Article 6 :**

Madame le Maire de la commune de RODES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Usages Agricoles de l'Eau

Vu Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 février 2011

ARRETE PREFECTORAL n°  
approuvant les statuts de l'Association Syndicale  
Autorisée du canal de la Ville à MOSSET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Ville à Mosset adoptant le 27 septembre 2010, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

**Vu** les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 42 voix ;

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.68.66

**Renseignements** : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Considérant** que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Ville dont le siège est fixé à la Mairie de 66500 MOSSET, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de MOSSET, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### **Article 3**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 4**

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Ville à MOSSET, Monsieur le Maire de la Commune de MOSSET, Monsieur le Trésorier Principal de la Perception de PRADES et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

  
Pascal JOBERT



PRÉFET DE L'AUDE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2011055 du 24 février 2011  
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et autorisant au titre de  
l'article L 214-3 du code de l'environnement la réalisation du programme  
d'aménagement en vue de la protection du littoral des communes de Le  
Barcarès et de Leucate**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
LE PRÉFET DE L'AUDE, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

VU le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée ;

VU le SAGE de l'Etang de Salses-Leucate ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présentée par le SIVOM Leucate – Le Barcarès le 13 avril 2006 à la préfecture des Pyrénées-Orientales, et le 20 avril 2006 à la préfecture de l'Aude, et ses compléments ;

VU la décision n° E08000262/34 du 3 septembre 2008 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Louis SERENE en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins des enquêtes ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 4169 du 14 octobre 2008 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), à la déclaration d'intérêt général, et portant sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le programme de protection du littoral entre Leucate et Le Barcarès ;

VU la décision du commissaire enquêteur du 5 décembre 2008 de prorogation de la durée des enquêtes publiques ;

VU les enquêtes publiques réglementaires qui se sont déroulées du 17 novembre 2008 au 29 décembre 2008 inclus ;

VU l'avis de la commune de Leucate en date du 26 janvier 2009 ;

VU l'avis de la commune de Le Barcarès en date du 2 décembre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 février 2009 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE en date du 24 octobre 2008 ;

VU l'avis des services consultés sur la demande susvisée ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 2 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales le 21 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude le 10 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé au SIVOM Leucate – Le Barcarès le 17 novembre 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 novembre 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en oeuvre le programme d'aménagement sur les secteurs en érosion du littoral, de l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales, à Cap Leucate dans le département de l'Aude ;

CONSIDERANT les conclusions de l'enquête publique et les fortes réserves émises par le commissaire enquêteur sur le prélèvement de sable envisagé aux fins de rechargement des plages sur le site des Dosses situé à cheval sur les communes de Leucate et Le Barcarès ;

CONSIDERANT que les besoins en sable pour la réalisation du programme d'aménagement ne peuvent être satisfaits par les seuls volumes mobilisables au travers des dragages d'entretien des ports de plaisance de Le Barcarès et Leucate ;

CONSIDERANT que l'alternative au prélèvement de sable sur le site des Dosses réside dans l'approvisionnement en provenance de sites dûment autorisés, en particulier des carrières terrestres en exploitation ;

CONSIDERANT en outre l'aggravation de l'érosion au nord du port de Barcarès (entre la jetée nord du port et le premier épi : secteur 3a ) depuis les études réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation, et la nécessité d'étudier un nouvel aménagement permettant de gérer l'érosion sur ce secteur ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

## **ARRÊTÉ**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **1.1 Autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement)**

Le SIVOM Leucate – Le Barcarès, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme d'aménagement en vue de la protection du littoral des communes de Le Barcarès et de Leucate.

Les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération, à la date de dépôt du dossier, sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>3.3.1</b>	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation
<b>4.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

### **1.2 Déclaration d'Intérêt Général (article L211-7 du code de l'environnement)**

Ces travaux et aménagements, pour la partie défense contre la mer, sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

### **1.3 Dispositions communes**

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation **en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions règlementaires applicables par ailleurs.**

**En particulier :**

- **Aucun prélèvement de matériaux ne sera réalisé sur le site des Dosses.**
- **Sur le secteur 3a au nord du port de Barcarès (jetée nord – épi nord) l'aménagement tel que prévu au dossier de demande d'autorisation n'est pas autorisé. Ce secteur fera l'objet d'une étude complémentaire conformément aux prescriptions particulières fixées à l'article 3.1.**

## **ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Les opérations de lutte contre l'érosion côtière s'étendent de l'embouchure de l'Agly au Cap Leucate. Le littoral est découpé en 10 secteurs homogènes figurés dans le plan annexé au présent arrêté. Les secteurs 1 à 5b (pour partie) concernent le département des Pyrénées-Orientales, les secteurs 5b (pour partie) à 10 concernent le département de l'Aude.

A l'exception de l'aménagement du secteur 3a, non autorisé, les principes d'aménagement, définis par le bénéficiaire dans sa demande d'autorisation, sont les suivants, par secteur du Sud au Nord :

<i>Secteur</i>	<i>Aménagements</i>
<b>Secteur 1 : Zone de 200 m au nord de l'embouchure de l'Agly</b>	<p><b>1er temps :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reconquête et mise en défens du milieu naturel de haut de plage avec canalisation des piétons et voitures,</li> <li>- rechargement en sable: 22 000 m<sup>3</sup></li> <li>- raccourcissement de l'épi</li> </ul> <p><b>2ème temps :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagement/déplacement du poste de secours si l'érosion se poursuit</li> </ul>
<b>Secteur 2 : Zone entre le parking sud de la jetée sud du port de Port-Barcarès</b>	<p><b>1er temps :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reconquête et mise en défens du milieu naturel de haut de plage</li> <li>- suivi précis</li> </ul> <p><b>2ème temps (à terme) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaligement du parking construit sur le haut de plage si on constate un recul de la ligne de rivage ou si le parking devient trop agressif vis-à-vis de la plage</li> </ul>



<i>Secteur</i>	<i>Aménagements</i>
<p><b>Secteur 3 : Zone des ouvrages au nord de Port-Barcarès</b></p> <p>- secteur 3b : épi nord – zone naturelle du Conservatoire du Littoral</p>	<p>- trois brise-lames classiques calés à + 2 m NGF en continuité des ouvrages existants</p> <p>- mise en défens des espaces naturels de haut de plage</p> <p>- rechargement : 50 000 m<sup>3</sup></p>
<p><b>Secteur 4 : Zone naturelle du Conservatoire du littoral</b></p>	<p>- reconquête et mise en défens du milieu naturel</p> <p>- recul stratégique</p>
<p><b>Secteur 5 : Zone entre « Les Portes du Roussillon » et la jetée sud du port de Port Leucate</b></p> <p>- secteur 5a : Des Portes du Roussillon aux Argonautes</p> <p>- secteur 5b : des Argonautes à digue sud de Port Leucate</p>	<p>- reconquête et mise en défens du milieu naturel de haut de plage</p> <p>- recul stratégique</p> <p>- modification piste du Lydia</p> <p>- suivi précis</p> <p>- reconquête et mise en défens du milieu naturel de haut de plage</p>
<p><b>Secteur 6 : Zone comprise entre la jetée nord de Port Leucate et la jetée sud du grau de Leucate</b></p> <p>- secteur 6a</p> <p>- secteur 6b</p>	<p>- mise en oeuvre d'un ouvrage longitudinal de haut de plage en enrochements de 100 mètres environ fondé à – 1,5 m NGF avec une cote d'arase à + 3 m NGF afin de protéger l'urbanisation de haut de plage (résidences Aphrodite et Oasis)</p> <p>- rechargement en sable : 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>- mise en oeuvre d'un ouvrage longitudinal de haut de plage en enrochements de 230 mètres environ fondé à – 1,5 m NGF avec une cote d'arase à + 3 m NGF afin de protéger l'urbanisation de haut de plage (résidence Eden)</p> <p>- mise en place d'un éperon en enrochements de 100 m de long orienté Nord-Sud enraciné sur la digue sud du grau de Leucate</p> <p>- mise en place d'un épi en géotextile de 50 m de long perpendiculaire au trait de côte au droit de la limite nord de la résidence eden Plage</p> <p>- rechargement en sable : 10 000 m<sup>3</sup></p>
<p><b>Secteur 7 : Zone de 300 m au nord du grau de Leucate</b></p>	<p>- rechargement initial (environ 8000 m<sup>3</sup>) si nécessaire puis périodique à l'angle de l'ouvrage nord du grau et devant la dune pour compenser les pertes après chaque tempête</p> <p>- suivi précis</p>
<p><b>Secteur 8 : de la limite nord du secteur 7 à Leucate Plage</b></p> <p>- secteur 8a : zone naturelle</p>	<p>- recul stratégique</p>

<i>Secteur</i>	<i>Aménagements</i>
- secteur 8b	- aménagement des deux parkings existants aux extrémités de la zone - remodelage du haut de plage après avoir supprimé la voie  - remodelage du haut de plage, chaque année, à la fin du printemps
Secteur 9 : Zone correspondant aux 200 derniers mètres de la zone urbanisée de Leucate plage	- mise en place à l'extrémité nord d'un épi en géotextile plongeant d'une vingtaine de mètres - remodelage du haut de plage, chaque année, à la fin du printemps
Secteur 10 : Zone des deux plages suspendues de la falaise de Leucate Plage	- suivi des deux plages suspendues pour répondre si nécessaire à l'effet négatif de l'épi implanté au sud

Les opérations de reconquête et de mise en défens du haut de plage consistent à restaurer et conforter le cordon dunaire et à canaliser la fréquentation des usagers. Le cordon dunaire est consolidé par la mise en place de ganivelles et la plantation de végétaux adaptés.

Les travaux prioritaires regroupent :

- la reconstruction (raccourcissement) de l'épi actuel au nord de l'Agly
- la construction de trois brise-lames au nord du port de Port Barcarès,
- la création de l'ouvrage longitudinal de haut de plage devant les résidences Aphrodite et Oasis,
- la création d'un ouvrage longitudinal de haut de plage devant la résidence Eden, la mise en place d'un épi en géotextile et la réalisation d'un éperon rocheux contre la digue sud du grau de Leucate au niveau de la plage naturaliste,
- les rechargements de plages associés à ces ouvrages.

**Les matériaux nécessaires aux rechargements de plages ne pourront provenir que de sites ou d'opérations légalement autorisés, en particulier des opérations de dragage d'entretien des ports de plaisance de Port Barcarès et Port Leucate et des carrières terrestres en exploitation, sous réserve des prescriptions propres à chaque autorisation et des conditions énoncées aux articles suivants.**

Sur le secteur 10, l'aménagement qui s'avèrerait nécessaire à la suite du suivi devra faire l'objet le cas échéant d'une nouvelle demande d'autorisation.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### ***3.1 Conditions particulières de réalisation des aménagements sur le secteur 3a***

**Dans un délai maximum de six mois suivant la signature du présent arrêté le bénéficiaire transmet au préfet des Pyrénées-Orientales, au service chargé de la police de l'eau (DREAL), et au gestionnaire du domaine public maritime (DDTM des Pyrénées-Orientales) une étude complémentaire sur le secteur 3a (nord de Port Barcarès) afin de définir un nouveau parti d'aménagement permettant de gérer l'érosion sur ce secteur. Ce projet fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

### ***3.2 Prescriptions générales relatives à l'organisation et à la conduite du chantier***

Le bénéficiaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche équipée, permettant le recueil des eaux ou liquides résiduels. Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé. Le remplissage des réservoirs des engins s'effectue avec des pompes à arrêt automatique.

La zone de chantier est balisée. L'accès aux particuliers y est interdit durant les travaux.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Cette cellule comprend notamment un expert environnemental désigné par le maître d'ouvrage.

Elle assurera en particulier :

- l'élaboration des clauses environnementales des cahiers des charges de consultation des entreprises,
- le suivi de leur mise en oeuvre durant le chantier.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate et les services de l'Etat compétents en matière d'environnement et de gestion du domaine public maritime seront associés en tant que de besoin aux travaux de la cellule de coordination et de programmation de chantier.

**Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, au moins 2 mois avant le démarrage des travaux sur chaque secteur, l'ensemble des documents d'exécution, le planning détaillé des opérations, et l'organisation prévue pour le chantier.**

### ***3.3 Prescriptions particulières relatives aux travaux***

Les travaux se dérouleront en dehors de la période estivale comprise entre le 1er juin et le 15 septembre afin de limiter l'impact du chantier sur les activités balnéaires. Durant le chantier la baignade est interdite.

Les zones de nidification sont exclues des zones de travaux pendant la période de reproduction allant du 15 mars au 15 juin.

Les stations floristiques d'espèces protégées sur les plages sont repérées, balisées et exclues de tout plan de circulation et des zones de dépôt de matériaux.

Préalablement aux travaux sur les secteurs 1 et 8a compris dans le site Natura 2000 « Complexe lagunaire de Salses » le bénéficiaire réalise et transmet au service de l'Etat en charge de l'environnement naturel (DDTM des Pyrénées-Orientales) une cartographie des habitats naturels et d'espèces.

Lorsque les matériaux (enrochements, sable) sont acheminés par camions un plan de circulation est établi en concertation avec les services des communes et les gestionnaires des voiries concernés. Les zones d'accès et de circulation des engins sur les plages sont délimitées et balisées. Elles sont remises en état à la fin du chantier.

La nature des matériaux utilisés pour la construction des ouvrages en enrochements et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Afin d'éviter le stockage temporaire sur place des matériaux les approvisionnements du site en enrochements et en sable se font à l'avancement.

**Les rechargements en sable sont réalisés sans délai après la construction des ouvrages de protection sous réserve des seuls impératifs de chantier liés à la période estivale ou à la période de reproduction de l'avifaune.**

**Avant chaque opération de rechargement en sable le bénéficiaire transmet aux préfets, au service chargé de la police de l'eau, et aux gestionnaires du domaine public maritime, toutes informations sur la provenance et la qualité des matériaux. Il fournit en particulier les autorisations administratives liées aux sites de prélèvement ou d'emprunt, une analyse granulométrique des matériaux et l'organisation de l'acheminement des matériaux (trajets des camions depuis le site d'emprunt, calendrier des opérations, fréquence des rotations). Il fournit également un levé topo bathymétrique avant travaux de la plage à recharger, incluant le haut de plage et jusqu'à la profondeur de fermeture de - 6 m NGF. Le cas échéant des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté préfectoral.**

#### **ARTICLE 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

##### **Mesures de gestion des zones de baignade**

La modification des points de surveillance des eaux de baignade, et des postes de surveillance, induite par les nouveaux ouvrages en mer, devra être réalisée en concertation avec les services des délégation territoriales de l'Agence Régionale de Santé au minimum 2 mois avant le début de la saison estivale.

L'adaptation des plans de balisage sera réalisée en concertation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales – Délégation à la Mer et au Littoral.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

##### **5.1 Autosurveillance du chantier - Récolement**

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux sur chaque secteur le bénéficiaire établit et transmet aux préfets, et au service chargé de la police de l'eau, un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu. **Ce compte-rendu est accompagné des plans de récolement des ouvrages et des volumes effectifs mis en oeuvre pour le rechargement des plages.** Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire établit et transmet aux préfets et au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu d'étape à la fin des 6 premiers mois, puis tous les trois mois.

## **5.2 Suivi de l'évolution du littoral**

Le bénéficiaire met en oeuvre un suivi de l'évolution du littoral qui évalue de façon précise les mouvements de sédiments dans le profil de la plage et dans le sens du transit sédimentaire. L'objectif du suivi est d'évaluer l'évolution de la section aménagée, notamment suite aux tempêtes, et d'évaluer l'impact des ouvrages maritimes sur l'évolution des profils (immergés et émergés) notamment en aval de la dérive sédimentaire. Il permet d'estimer la fréquence des rechargements en sable d'entretien.

Ce suivi comprend a minima un levé topo bathymétrique annuel incluant le haut de plage jusqu'à la profondeur de fermeture de - 6 m NGF. Il est complété par des relevés faits à la suite des tempêtes sur les secteurs exposés. Une photographie aérienne est réalisée tous les 2 ans à la même période de l'année.

Les résultats sont transmis annuellement sous forme de rapport commenté au service chargé de la police de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Maritime. A la suite des suivis l'entretien des plages est réalisé, sous forme de rechargements périodiques ou de remodelages annuels selon les secteurs. Il pourra nécessiter le cas échéant la mise en oeuvre de nouvelles procédures en fonction de la provenance des sables de rechargement.

Au moins 2 mois avant le début de la première phase de travaux le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Maritime, pour approbation, le protocole précis de suivi de tous les secteurs du littoral.

Les frais inhérents au suivi sont à la charge du bénéficiaire.

## **5.3 Surveillance et entretien des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages est de la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages.

Pour cela :

- A l'issue des travaux sur chaque secteur, il établit et transmet au service chargé de la police de l'eau les consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages ;
- Il effectue tous les ans et après les tempêtes, des visites portant sur l'examen visuel des ouvrages. Ces visites sont assorties de prises de vues photographiques montrant l'état général de l'ouvrage et des photographies spécifiques à chaque partie d'ouvrage (carapace, talus, enracinement). Toute anomalie constatée est signalée sans délai au préfet du département et au service chargé de la police de l'eau. Des recommandations seront faites si les dégradations constatées nécessitent un suivi plus complet (plongées, bathymétries, auscultation ...).
- Il tient un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, avec indication des dates, les renseignements relatifs aux visites de contrôles, aux incidents constatés, et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.
- Il transmet tous les ans au service chargé de la police de l'eau un rapport sur la surveillance et l'entretien des ouvrages.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Les ouvrages sont autorisés sans limitation de durée à compter de la notification de l'autorisation au bénéficiaire.

Toutefois, l'autorisation de travaux et la déclaration d'intérêt général deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux d'aménagement ne seront pas interrompus pendant plus d'un an entre deux phases successives.

#### **ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance des préfets, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et les agents de l'Etat assermentés, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales et dans le département de l'Aude.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Leucate et du Barcarès.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux Préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, ainsi qu'aux mairies des communes de Leucate et du Barcarès.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

### **ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de présent arrêté et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continuera à courir pour les tiers jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

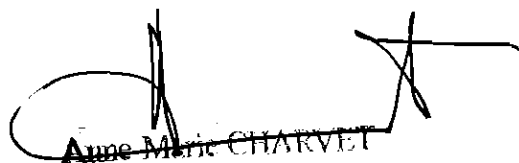
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,  
Le Sous-Préfet de Narbonne,  
Le Président du SIVOM Leucate-Barcarès  
Les Maires des communes de Leucate et du Barcarès consultées pour avis,  
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,  
Le Délégué territorial des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Délégué territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LE PREFET DE L'AUDE



Anne-Marie CHARVET

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

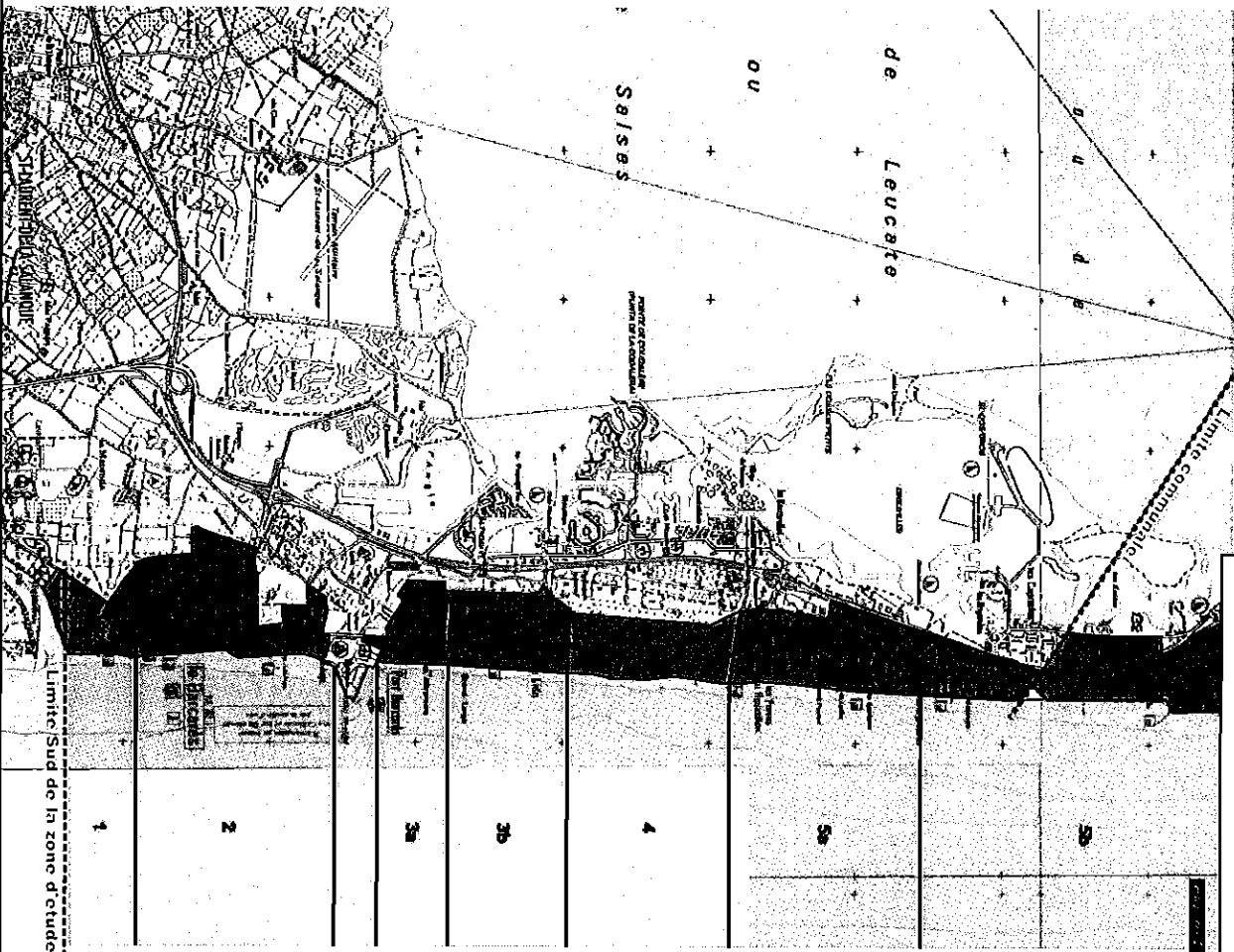
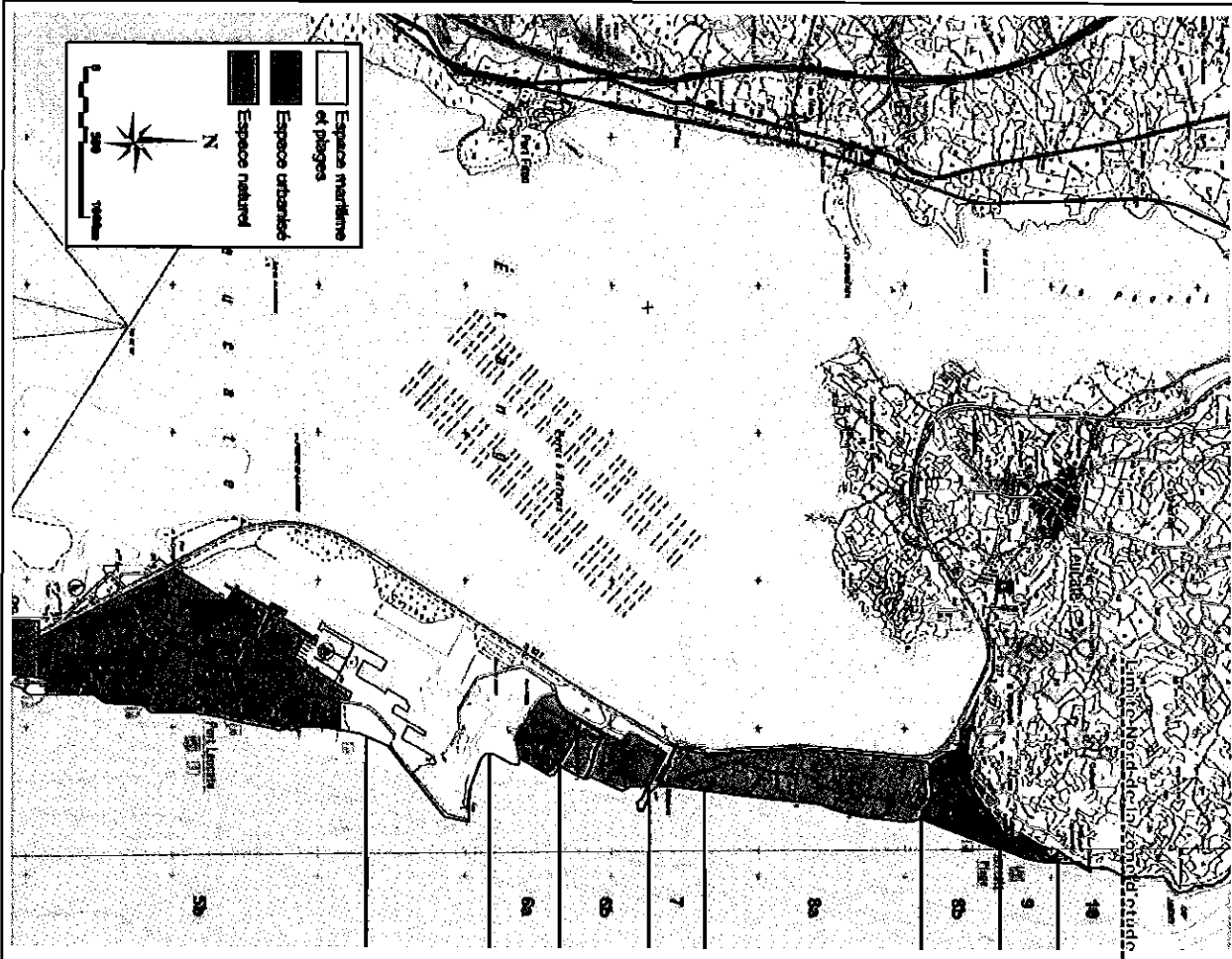
Le Préfet



Jean-François DELAGE







**Sectorisation de la zone d'étude**

SINCO - LEUCATE - 1500000  
 Plan de zonage d'urbanisme  
 Plan de zonage d'urbanisme  
 Plan de zonage d'urbanisme  
 Plan de zonage d'urbanisme



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité  
Développement Durable et  
Nature

Horaires d'ouverture au  
public : 9h-12h 14h-17h

Accueil du public situé :  
19, avenue de Grande-  
Bretagne

Dossier suivi par :  
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ghislaine.escoubeyrou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
portant modification de la composition du comité  
de pilotage commun aux sites natura 2000  
FR 9101464 « Château de Salses » et  
FR 9102010 « Chiroptères des Pyrénées-  
Orientales »

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la décision de la commission européenne en date du 22 décembre 2009 arrêtant la liste modifiée des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « méditerranéenne » ,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 24 relatifs à la gestion des sites natura 2000,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2008 portant désignation du site natura 2000 (ZSC) « Château de Salses » FR 9101464,

VU les arrêtés préfectoraux n° 3376 du 18 septembre 2007 et n° 4552 du 27 décembre 2007 portant composition du comité de pilotage des sites natura 2000 FR 9101464 et FR 9102010,

VU la demande en date du 25 décembre 2010 présentée par M. le Vice-Président du syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyon sollicitant l'intégration de son syndicat dans le comité de pilotage des sites,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

././.

ARRETE :

Article 1er : Le comité de pilotage créé le 18 septembre 2007 pour les sites natura « Château de Salses » et « Chiroptères des Pyrénées-Orientales », comprenant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que les représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans les sites, est modifié.

Article 2 : Le nouveau comité de pilotage des sites natura 2000 « Château de Salses » et « Chiroptères des Pyrénées-Orientales » est composé ainsi qu'il suit :

- M. le Président du conseil régional du Languedoc-Roussillon,
- M. le Président du conseil général des Pyrénées-Orientales,
- MM. les Conseillers Généraux des cantons de : Prades, Vinça, Olette, Sournia, Rivesaltes,
- MM. les Présidents des pays « Vallée de l'Agly »- « Terres romanes en pays catalan »,
- MM. les Présidents des communautés de communes : « Roussillon-Conflent »- « Salanque-Méditerranée » - « Conflent » et « Vinça-Canigou »
- M. le Président du parc naturel régional Pyrénées Catalanes,
- M. le Président du syndicat mixte Grand Site Canigou,
- M. le Président du syndicat RIVAGE,
- Mesdames et Messieurs Les Maires des communes de : Fuilla, Montalba le Château, Nyer, Prats de Sournia, Ria-Sirach, Rodes, Trévilach et Salses le Château,
- M. l'Administrateur du Château de Salses,
- Mme la conservatrice de la réserve naturelle régionale de Nyer,
- M. le Président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président du groupe régional chiroptères de la société française pour l'étude et la protection des mammifères,
- M. le Président de l'association MYOTIS,
- M. le Président de l'association Charles Flahaut,
- M. le Président du groupe ornithologique du Roussillon,
- M. le Président du comité de conservation de la nature,
- M. le Président de l'association « Espace Nature Environnement »,
- M. le Représentant de l'office pour les insectes et leur environnement,
- M. le Président de la fédération française de randonnées pédestres,
- M. le Président de l'association des accompagnateurs en montagne des Pyrénées-Orientales,
- M. le Président du comité départemental de tourisme,
- M. le Président du comité départemental de spéléologie,

M. le Président du syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyon,  
M. le Président de l'association « Réseau Culturel Terre Catalane »,  
M. le Responsable du service routes du CG 66,  
M. le Directeur du bureau recherche géologique et minière,  
M. le Chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,  
M. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,  
*ou leurs représentants respectifs.*

Services de l'Etat : M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Languedoc-Roussillon, M. le Directeur régional des affaires culturelles, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le Chef de l'unité territoriale de la Drac, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.

*ou leurs représentants respectifs.*

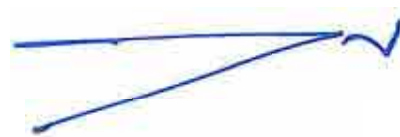
Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

Article 3 : Le comité de pilotage participe à la préparation et à la validation du document d'objectifs (Docob) des sites ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en oeuvre.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

[michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Dossier n° 2010/0183

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL Boulangerie SANCHEZ, 1 rue du Pountet 66680 CANOHES** présentée par **Monsieur Henri SANCHEZ SARL BOULANGERIE SANCHEZ** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 janvier 2011** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX  
04.68.51.66.66 [contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Henri SANCHEZ SARL BOULANGERIE SANCHEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0183.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Henri SANCHEZ, boulanger**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Henri SANCHEZ SARL BOULANGERIE SANCHEZ, 1 rue du Pountet 66680 CANOHES.**

Perpignan, le - 8 FEV. 2011

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet**



**Frédérique CAMILLERI**



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE  
CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU  
☎ 04 68 51 65 19  
☎ 04 68 12 29 18  
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0245  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE D'UN PERIMETRE  
SURVEILLE POUR LA SARL METROVACESA  
MEDITERRANEE à PERPIGNAN**

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN  
Gare et voies SNCF 66000 PERPIGNAN  
rue Fresnel 66000 PERPIGNAN  
rue Rue Pascal Marie Ag 66000 PERPIGNAN.
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010350-0001 du 16 décembre 2010 autorisant pour quatre mois la société METROVACESA MEDITERRANEE d'installer un système de vidéosurveillance pour un périmètre vidéoprotégé concernant l'immeuble situé 35 boulevard St Assisclé à PERPIGNAN.
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 janvier 2011** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Francisco Javier SOLE Gérant du centre commercial "El Centre del Mon" est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0245.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le **public** devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Francisco Javier SOLE, gérant.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010350-0001 du 16 décembre 2010 sont abrogées.

Article 13 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francisco Javier SOLE Gérant du centre commercial "El Centre del Mon" .

Perpignan, le - 8 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0194

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

### ARRETE PREFECTORAL N°

### AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L'ETABLISSEMENT MEDICO SOCIAL MAS DES SOURCES A

THUES LES BAINS  
(CAMERAS N° 1 - 2 - 3)

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Association du C.T.R.R.F., route nationale 66360 THUES ENTRE VALLS présentée par Monsieur Jean-Louis BENAVAL Délégué Général du Président de l'Association ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 25 janvier 2011 ;
- SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Louis BENAVAL Délégué Général du Président de l'Association est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance pour les caméras n° 1 – 2 et 3 conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0194.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les caméras 4 à 12 visualisant des zones non ouvertes au public, ne sont pas soumises à autorisation préfectorale

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Jean-Louis BENAVAL, Délégué Général**

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Jean-Louis BENAVAL** Délégué Général du Président de l'Association, du CTRRF 66360 THUES LES BAINS.

Perpignan, le - 8 FEV. 2011

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet**



**Frédérique CAMILLERI**



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE  
CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 89 51 65 19

☎ 04 89 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0165

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

*ARRETE PREFECTORAL N°*

*AUTORISANT LA MODIFICATION DE  
L'INSTALLATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOSURVEILLANCE  
POUR LA SOCIETE GENERALE  
AGENCE DE THUIR  
13 AVENUE DE LA MEDITERRANEE  
(1 caméra intérieure)*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 66-09-523 du 28 avril 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à l'agence de la **SOCIETE GENERALE** 13 avenue de la Méditerranée 66300 THUIR présentée par **Monsieur Francis GROSSMANN SOCIETE GENERALE** 28 avenue **GENERAL LECLERC** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 25 janvier 2011 ;
- SUR** la proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Francis GROSSMANN SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0165.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 66-09-523 du 28 avril 2009 susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur :

l'ajout d'une caméra intérieure

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 66-09-523 demeure applicable.

**Article 4** – Mme le Sous-Préfet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GROSSMANN SOCIETE GENERALE 28 avenue GENERAL LECLERC, ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le - 8 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Frédérique CAMILLERI



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0190

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOCIETE INFORMATIQUE SERVICES DES PYRENEES à VILLENEUVE LA RAHO (1 caméra intérieure)

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Informatique Service des Pyrénées, 7 place des deux Catalognes 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO** présentée par **Monsieur Olivier GAYET Gérant de la société ISP** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 janvier 2011** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Olivier GAYET Gérant de la société ISP est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0190.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Olivier GAYET, gérant de la société ISP.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 03 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier GAYET Gérant de la société ISP, 15 rue de Barcelone 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO.

Perpignan, le - 8 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI





## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU  
Tél : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0080  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N°  
Autorisant un système de vidéosurveillance  
Pour le magasin « LANCEL »  
19 rue Mailly à PERPIGNAN

(2 caméras intérieures)

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LANCEL, 19 rue Mailly 66000 PERPIGNAN** présentée par **Madame Paulette TALAYRACH née COMES** gérante du magasin **LANCEL** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 janvier 2011** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – Madame Paulette TALAYRACH née COMES gérante du magasin LANCEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0080.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**Mme Paulette TALAYRACH.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Paulette TALAYRACH née COMES** gérante du magasin **LANCEL**, 19 rue Mailly 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le - 8 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTOAL N°  
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE BUREAU DE TABAC  
« LA CYPRESSE »  
5 avenue Desnoyer à SAINT CYPRIEN  
(2 caméras intérieures)

Affaire suivie par  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n°  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé , bureau de tabac « LA CYPRESSE », 5 avenue Desnoyer à ST CYPRIEN présentée par M. Gérard DELAVAL, propriétaire;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 25 janvier 2011 ;
- SUR proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX  
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr  
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

## ARRETE

Article 1er – **M. Gérard DELAVAL** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100191 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Gérard DELAVAL, propriétaire**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier  
6 rue Pitot à MONTPELLIER**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Gérard DELAVAL, propriétaire du bureau de tabac « LA CYPRESSE », 5 avenue desnoyer 66750 saint cyprien.**

Perpignan, le **- 8 FEV. 2011**

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



**Frédérique CAMILLERI**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 88 51 65 19

☎ 04 89 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0161

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE AUTORISE POUR LA SOCIETE  
GENERALE  
AGENCE DE PERPIGNAN  
127 Avenue Joffre

(1 caméra intérieure)

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009118-12 du 28 avril 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à l'agence de la SOCIETE GENERALE 127 avenue JOFFRE 66000 PERPIGNAN présentée par Monsieur Francis GROSSMANN SOCIETE GENERALE 28 avenue GENERAL LECLERC ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 25 janvier 2011 ;
- SUR la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis GROSSMANN SOCIETE GENERALE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0161.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009118-12 du 28 avril 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

l'ajout d'une caméra intérieure

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009118-12 du 28 avril 2009 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GROSSMANN SOCIETE GENERALE 28 avenue GENERAL LECLERC, - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le – 8 FEV. 2011

Le préfet et par  
le préfet, directeur



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PREFECTURE  
CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure**

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 89 12 29 18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0082

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DU SYSTEME DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOCIETE GENERALE  
AGENCE DE BANYULS SUR MER  
(1 caméra intérieure)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à l'agence de la société générale Avenue du Fontaule 66650 BANYULS SUR MER présentée par Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 25 janvier 2011 ;
- SUR la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0082.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 avril 1998 susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur :

l'ajout d'une caméra intérieure

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 1998 demeure applicable.

**Article 4** – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale, 28-30 avenue Général Leclerc 66003 PERPIGNAN.

Perpignan, le - 8 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PREFECTURE**  
**CABINET**  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU  
☎ 04 68 51 65 19  
☎ 04 89 12 29 18  
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0021  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA MODIFICATION DU**  
**SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE AUTORISE**  
**POUR LA SOCIETE GENERALE**  
**AGENCE DE CERET**  
**ZAC DES TIN'S**

**(1 caméra intérieure)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20100004-07 du 04 janvier 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à l'agence de la Société Générale ZAC DES TIN'S 66400 CERET présentée par Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 25 janvier 2011 ;
- SUR** la proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0021.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 20100004-07 du 04 janvier 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

L'ajout d'une caméra intérieure

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 20100004-07 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GROSSMANN Société Générale, 28-30 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le - 8 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Frédérique CAMILLERI



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0122  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N°  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR  
L'ETABLISSEMENT  
KDO MAISON  
ROUTE D'ELNE KM4 à PERPIGNAN  
(5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure)

### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **KDO MAISON, route d'Elne km4 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Pierre ARNAUD** Président Directeur Général de la SARL SELARTEX ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 janvier 2011** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX  
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr  
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

## ARRETE

**Article 1er** – Monsieur Pierre ARNAUD Président Directeur Général de la SARL SELARTEX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0122.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. ARNAUD Patrice, Directeur

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Pierre ARNAUD Président Directeur Général de la SARL SELARTEX, Route d'Elne Km4 à PERPIGNAN**

Perpignan, le

- 8 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PREFECTURE**

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure**

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 65 19

☎ 04 89 12 29 18

[michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Dossier n° **2010/0156**

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéosurveillance

**ARRETE PREFECTORAL N°  
AUTORISATION LA MODIFICATION DU SYSTEME  
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOCIETE  
GENERALE  
AGENCE AMELIE LES BAINS**

**(1 caméra intérieure)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **20100156 du 09 janvier 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **SOCIETE GENERALE 15 avenue du Dr Bouix 66110 AMELIE LES BAINS** présentée par **M. Francis GROSSMANN - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS 28 avenue GENERAL LECLERC ;**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 janvier 2011 ;**
- SUR** proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1er** – **M. Francis GROSSMANN - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0156.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 20100156 du 09 janvier 2009 susvisé.

**Article 2** – Les modifications portent sur :

Une caméra intérieure supplémentaire

**Article 3** – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 20100156 demeure applicable.

**Article 4** – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet** est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Francis GROSSMANN - ADJOINT RRHL - GESTIONNAIRE DES MOYENS 28 avenue GENERAL LECLERC, SOCIETE GENERALE 66000 PERPIGNAN.**

Perpignan, le - 8 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

### **PREFECTURE**

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU  
Tél. : 04.68.51.65.19  
Fax : 04.89.12.29.18  
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0019  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### **ARRETE PREFECTORAL N° AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L'ETABLISSEMENT SAINT LAURENT BRICOLAGE A ST LAURENT DE LA SALANQUE (5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures)**

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé dans l'établissement **SAINT LAURENT BRICOLAGE**, Lotissement Commercial Mas Tourre 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE présentée par Monsieur André ROGER Directeur de BRICOLAGE ST LAURENT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 25 janvier 2011 ;

**SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur André ROGER Directeur de BRICOLAGE ST LAURENT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0019.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Défense Nationale, Régulation du trafic routier. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**M. Philippe ROGER, Directeur du magasin.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur André ROGER Directeur de BRICOLAGE ST LAURENT, lotissement commercial Mas Tourre 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE.**

Perpignan, le - 8 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction  
de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 février 2011

**ARRETE** – n° 2011033-  
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par M. Roger BORT en qualité de Maire de la commune de Camélas ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

### **ARRÊTE** :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La MAIRIE de CAMELAS, représentée par M. Roger BORT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*

.../...

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **11-66-2-60**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 29 juillet 2016**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de CAMELAS ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
jean-Marie NICOLAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Direction  
de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 février 2011

ARRETE – n° 2011033-  
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Gilles FOXONET en qualité de Maire de la commune de Baixas ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La MAIRIE de BAIXAS, représentée par M. Gilles FOXONET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *transport de corps après mise en bière.*

.../...

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **11-66-2-91**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 15 décembre 2016**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de BAIXAS ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marie NICOLAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 février 2011

**ARRETE** – n° 2011034-  
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande d'habilitation formulée par M. Rémy ATTARD en qualité de Maire de la commune de Trouillas ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

### **ARRÊTE** :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La MAIRIE de TROUILLAS, représentée par M. Rémy ATTARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *transport de corps après mise en bière ;*
- *fossoyage.*

.../...

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **11-66-2-90**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 23 janvier 2017**.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de TROUILLAS ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean-Marie NICOLAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau  
de l'administration générale  
Dossier suivi par :  
**Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66/43  
☎ : 04.86.06.02.78  
✉ : martine.joly  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 février 2011

ARRETE n° 2011

portant agrément d'un policier municipal

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'article L.412-49 du code des communes ;

VU l'article 25 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU l'arrêté de recrutement de M. Benjamin CALVO en qualité de gardien de police municipale à compter du 1er janvier 2011 ;

VU la demande d'agrément présentée par M. le Maire de Perpignan le 25 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose, à ce jour, à l'agrément de l'intéressé ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. Benjamin CALVO né le 28 juillet 1987 à Perpignan, est agréé en vue d'exercer des fonctions de gardien de police municipale dans le cadre notamment, de sa participation aux missions de sécurité et de police administrative.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
jean-marie NICOLAS

#### Destinataires :

- M. le Maire de Perpignan
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Procureur de la République

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PREFECTURE**  
**Direction de la**  
**Réglementation et des**  
**Libertés Publiques**  
Bureau d'Administration  
Générale

Perpignan, le 21 février 2011

**Dossier suivi par :**  
Mireille ANDREANI  
☎ : 04.68.51.66.36  
☒ : 04.86.06.02.78  
Mél : mireille.andreani  
@pyrenees-orientales.  
gouv.fr

Référence :  
AUT.SERV.INT.SEC.C  
ARREFOUR..odt

# **A R R E T E N ° 2011**

## **MODIFIANT L'ARRETE N° 3632/99 du 25 octobre 1999**

### **PERMETTANT LE**

### **FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE INTERNE DE SECURITE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le code du travail ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée, notamment l'article 11 ;

**VU** la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

**VU** le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

**VU** le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

**VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

**Adresse Postale :** 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇒Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr



**VU** l'arrêté préfectoral N° 3632/99 en date du 25 octobre 1999, autorisant le fonctionnement du service interne de sécurité de l'établissement « CONTINENT » situé route de Canet à PERPIGNAN ;

**VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, communiqué en préfecture le **11 février 2011, faisant état du changement du nom de l'enseigne « CONTINENT » qui est devenue « CARREFOUR » suite à une fusion des sociétés ;**

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

## **- ARRETE -**

**ARTICLE 1ER :** L'arrêté préfectoral N° 3632/99 du 25 octobre 1999 est modifié ainsi qu'il suit : La Société en nom collectif « PERPIGNAN-DISTRIBUTION » exploitant

**l'hypermarché « CARREFOUR »  
implantée Route de Canet à PERPIGNAN  
N° SIRET : 451 603 070 RCS PERPIGNAN**

**est autorisée à poursuivre le fonctionnement de son service interne de sécurité** sous le numéro d'autorisation de la nouvelle enseigne, à compter de la date du présent arrêté, et sous la responsabilité du chef de la sécurité titulaire de la carte professionnelle d'agent de Prévention et de Sécurité.

**ARTICLE 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE DE  
*Pyrenées Orientales*

1/2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN  
TERRAIN AMENAGE DE CAMPING OU CARAVANAGE

cerfa  
n° 11820\*02

Loisirs  Tourisme

A adresser à la préfecture du lieu d'implantation de l'établissement  
Articles L.332-1 et D.332-2 et suivants du code du tourisme  
Cocher la case correspondante au renseignement à fournir

PREFECTURE  
PYRENEES-ORIENTALES  
30 SEP. 2013  
COURRIER ARRIVEE  
D.R.L.P.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale de l'entreprise : *CAMPING LE BRASILIA*  
Forme juridique de l'entreprise : SA  SARL  SAS  EURL  Autre .....  
Numéro de SIRET : *319617415151901920* Code APE : *5520*  
Civilité : Mme  Mlle  M.   
Nom du représentant légal : *PLA* Prénom : *Roger*  
Adresse du siège social : *Avenue des Anneaux du Roussillon*  
Code postal : *66140* Commune : *CANET en ROUSSILLON*

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Civilité : Mme  Mlle  M.   
Nom de l'exploitant : *PLA* Prénom : *ROGER*  
Statut de l'exploitant : *PDG*  
Adresse : *Avenue des Anneaux du Roussillon*  
Code postal : *66140* Commune : *CANET EN ROUSSILLON*  
Courriel : *roger.pla@wanadoo.fr*

IDENTIFICATION DU TERRAIN

N° identifiant \* : .....  
Nom commercial : *CAMPING - VILLAGE LE BRASILIA*  
Adresse : *Avenue des Anneaux du Roussillon*  
Code postal : *66140* Commune : *CANET EN ROUSSILLON*  
Téléphone : *04 68 80 23 82* Fax : *04 68 73 32 97*  
Courriel : *info@lebrasilia.fr* Site Internet : *www.brasilia.fr*  
Autorisation d'aménager, date : *215 1014 119117*  
Nom du bénéficiaire de l'autorisation d'aménager : *ROGER PLA*  
Superficie actuelle du terrain : *153.675 m2*

(\* ) A préciser uniquement lors du renouvellement de la demande. Ce numéro est fourni par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme (ATOUT FRANCE).

NATURE DE LA DEMANDE

Classement actuel : étoile(s) *4* Non classé   
Classement demandé : *5* étoile(s)

## DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Date de création : 01/01/1964

Nombre d'employés en fonction : 1219

Nombre de personnes susceptibles d'être accueillies : 21635

Période(s) d'ouverture : AVRIL à OCTOBRE

Affiliation à un réseau : Oui  Non 

Marque(s) et/ou label(s) porté(s) par l'établissement : YELLOW! VILLAGE - LEADING CAMPINGS of EUROPE

Nombre et types d'emplacements dont dispose le terrain de camping ou caravannage :

Nombre d'emplacements : 1753

 Emplacements catégorie « loisirs » - Nb : 1111 Emplacements catégorie « tourisme » - Nb : 1753 Places de stationnement destinées à l'accueil des autocaravanes - Nb : 1111 Emplacements « nus » - Nb : 1213 Emplacements « confort caravane »\* destinés à accueillir tous types de matériels - Nb : 1111 Emplacements « grand confort caravane »\* destinés à accueillir tous types de matériels - Nb : 1269 Emplacements « confort caravane »\* et « grand confort caravane »\* destinés à l'accueil exclusif d'hébergements équipés pour se raccorder à tous les branchements - caravanes, résidences mobiles, H.L.L. - Nb : 1219

(\*) Emplacements « confort caravane » : emplacements desservis en eau, électricité et uniquement raccordés au réseau d'évacuation des eaux ménagères.

Emplacements « grand confort caravane » : emplacements desservis en eau, électricité et directement raccordés au système d'assainissement (eaux ménagères et eaux vannes)

## IDENTIFICATION DE L'ORGANISME EVALUATEUR

Nom de l'organisme évaluateur accrédité en charge de la visite d'inspection : BUREAU VERITAS

Numéro d'accréditation : COFRAC : 3-004

## PIECES A JOINDRE

- Rapport de contrôle conforme aux dispositions réglementaires
- Grille de contrôle conforme aux dispositions réglementaires

**Sans l'intégralité des pièces à joindre, la demande de classement ne pourra être examinée**

Fait à Canet en Roussillon Le 29 septembre 2010.

Signature du responsable de l'exploitation

BRASILIA S.A.  
66140 CANET-EN-ROUSSILLON  
Tél. 04 68 80 23 82  
Fax 04 68 73 32 97

## Avertissement

Article 441-2 du code pénal : Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Soit de manière habituelle ;

3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

## Partie réservée à l'administration

Décision du Préfet	Observations
FAVORABLE	
Date de l'arrêté : 11/11/11	
Classement :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de la Préfecture du lieu d'implantation de l'établissement et auprès d'Atout France à qui ces données sont fournies par la Préfecture du lieu d'implantation de l'établissement dès lors que la décision de classement est prise conformément aux dispositions réglementaires.



**PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune  
de LES ANGLES valant autorisation de distribution et portant  
établissement des servitudes de passage de canalisations

Forage « F1 CAMP DEL MICALET » situé sur la commune  
de LES ANGLES

**COMMUNE DE LES ANGLES**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.  
332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de  
Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et  
des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R.  
1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du  
contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application  
des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation  
d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6  
à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2009,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 10 juin 2010,

VU le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la DUP, parcellaire et servitudes ;

VU l'avis sanitaire de décembre 2009 modifié le 2 mars 2010 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°1073/2008 du 20 mars 2008 portant autorisation provisoire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 Camp del Micalet »,

VU l'arrêté préfectoral n°2010 229-0004 du 17 août 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection au titre du code de la santé publique, du code de l'environnement « loi sur l'eau », parcellaire et établissement des servitudes pour l'exploitation du forage « F1 CAMP DEL MICALET » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de LES ANGLES,

VU le résultat des enquêtes publiques préalable à la DUP, parcellaire et servitudes,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2010,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 décembre 2010,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de LES ANGLES pour exploiter le forage « F1 Camp del Micalet » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Sont déclarés d'utilité publique :**

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de LES ANGLES en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « F1 Camp del Micalet » sis sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **Propriété du périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par des parties de parcelles n°24 et 111, section AI du cadastre de la commune de LES ANGLES appartenant à la commune de LES ANGLES et une partie de la parcelle n°112, section AI appartenant à un privé.

Les parties de parcelles n°24 et 111 devront rester propriété de la commune de LES ANGLES et la partie de la parcelle n°112 devra être acquise par la commune de LES ANGLES.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à ce périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au captage se fait par des parcelles, propriété de la commune de LES ANGLES, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

#### **ARTICLE 3 :**

##### **Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2009, le Maire de la commune de LES ANGLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 4 :**

*Situation du forage « F1 Camp del Micalet » :*

Le forage « F1 Camp del Micalet » se situe au Sud-Ouest du vieux village. Sa localisation exacte est la suivante :

Lieu-dit :	Camp del Micalet
Situation cadastrale :	parcelle n°111 – section AI
Coordonnées Lambert III :	X = 578,282 ; Y = 3 030,666
Coordonnées Lambert II :	X = 578,195 ; Y = 1 730,205
Altitude :	Z ≈ 1631 m NGF
Code Sise-Eaux :	002655
Code BRGM :	10944X0055/MICALE
Code de la masse d'eau :	6614 : socle Pyrénées axiales dans le bassin versant de l'Aude
Code de l'entité hydrographique :	620a

#### **ARTICLE 5 :**

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

##### **5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate comprend une partie des parcelles n°24, 111 et 112 de la section AI du cadastre de la commune de LES ANGLES.

Ce périmètre doit être ceinturé par une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et munie d'un portail d'accès fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y sont interdites. Les surfaces seront conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace seront réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout engrais ou produits phytosanitaires est totalement interdite.

De plus, à l'intérieur de ce périmètre :

- aucun puits, forage, excavation ne peut y être creusé sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage,
- le pacage ou le parcage y est interdit,
- le stockage ou l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

Enfin le local technique ne pourra en aucun cas servir d'entrepôt, remise, débarras ou autre. Il devra rester fermé à clé.

##### **5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée couvre la zone d'influence supposée du captage, zone au-delà de laquelle toute pollution pourra être neutralisée avant d'atteindre le forage. Il comprend les parcelles n°12, 13 en partie, 24 en partie, 100, 101 en partie, 110, 111 en partie et 112 en partie de la section AI du cadastre de la commune de Les Angles.

Interdictions :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel ou commercial,
- la création de dépôts ou de centres de transit d'ordures ménagères, de déchets industriels ou agricoles, de fumier, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- la création d'installations de traitements d'eaux usées quelle que soit leur origine,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine,
- l'épandage de boues de station d'épuration,
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides (sauf le gaz liquéfié à usage domestique, stocké en cuve aérienne),
- la construction de canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,
- la construction de bâtiment quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public, ...),
- toutes pratiques d'élevage qui ont pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (tel que les parcs de contention, les aires de stockage des animaux, l'affouragement, ...), création de chenils,
- la création d'aire de lavage ou d'entretien de véhicules ou matériels motorisés,
- la création de cimetière,
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie et profondeur (par exemple pour planter des arbres, pour des fondations de petits bâtiments ou intervention sur des canalisations enfouies existantes),
- l'ouverture de nouvelles voies de circulation et la modification de l'assiette et de l'usage des voies existantes.

#### Autorisations sous conditions particulières :

A l'intérieur de ce périmètre, sont autorisés :

- toute réhabilitation ou agrandissement de constructions existantes liées à l'activité de la station de ski sous réserve des prescriptions suivantes en matière de respect de la couche d'arène protectrice (excavations) et en matière d'assainissement : les canalisations d'eaux usées devront être réalisées en fonte ou en PVC avec respect des normes européennes 16.10 en matière d'étanchéité ; toutes les précautions devront être prises afin d'éviter d'éventuelles fuites ; des diagnostics de réseaux seront imposés avant la mise en service,
- toutes installations, ouvrages, travaux et activités liés à l'activité de la station de ski sous réserve de l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé,
- les nouveaux puits ou forages qui pourraient être réalisés dans ce périmètre devront être aménagés suivants les mêmes règles techniques que les captages d'alimentation en eau potable (article 11 du règlement sanitaire départemental) et conformément à tous les textes en vigueur (arrêté du 11 septembre 2003, norme NF X 10 999, ...).

#### Prescriptions spéciales :

- la canalisation d'eaux usées qui passe à proximité du forage sera déplacée hors du périmètre de protection immédiate si elle le traverse. Dans tous les cas, son étanchéité devra être renforcée sur au moins 30 m de part et d'autre du forage. Il ne pourra pas être construit d'autres canalisations d'eaux usées dans le périmètre de protection rapprochée,
- l'étanchéité des réseaux d'eaux usées présents dans le périmètre de protection rapprochée sera régulièrement vérifiée (tous les 5 ans),
- dans la traversée du périmètre de protection rapprochée en raison du stationnement de véhicules, les bas côtés de la rue des Tennis seront imperméabilisés et aménagés de façon que les eaux de ruissellement de la chaussée et des bas côtés se déversent en aval du périmètre (si possible après traitement) ; hormis sur le bord de la rue, le



stationnement sera interdit sur les parcelles aux abords du périmètre de protection immédiate,

- des précautions seront prises lors de l'entretien des téléskis présents dans le périmètre de protection rapprochée en particulier dans le cas d'utilisation d'hydrocarbures,
- dans tous les cas (reprise des travaux ou abandon), le forage « Angléa » (situé à une quinzaine de mètres du forage « F1 Camp del Micalet » sur la parcelle n° 24 section AI du cadastre de la commune de Les Angles) devra être mis en conformité avec les textes en vigueur (article 11 du règlement sanitaire départemental, arrêté du 11 septembre 2003, norme NF X 10 999). Si cette mise en conformité n'est pas possible, il sera totalement rebouché par cimentation dans les règles de l'art,
- le lit du ruisseau qui sert de limite sud au périmètre de protection rapprochée sera bétonné car les granites fracturés y affleurent ; il pourra être recalibré avant cette étanchéification.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **Publicité des servitudes :**

Le Maire de la commune de Les Angles, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Les Angles, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 7 :**

##### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Maire de la commune de Les Angles est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 Camp del Micalet ».

#### **ARTICLE 8 :**

##### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

Le suivi du paramètre arsenic sera poursuivi sur les analyses des eaux brutes du forage « F1 Camp del Micalet » et des eaux distribuées dans le village des Angles dans le cadre du contrôle sanitaire.

#### **ARTICLE 9 :**

##### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

**ARTICLE 10 :**

**Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

**ARTICLE 11 :**

**Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

**ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS**

**ARTICLE 12 :**

Il est institué au profit du Maire de la commune de Les Angles, une servitude de passage pour les canalisations d'eau potable sur les parcelles de terrain, propriétés privées mentionnées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de Les Angles.

**ARTICLE 13 :**

Si aucun accord amiable ne peut intervenir entre les parties en ce qui concerne l'indemnité due en raison de la servitude, celle-ci sera fixée par le juge comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le Maire de la commune de Les Angles assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, dans les formes prévues à l'article R.152-11 du Code Rural. Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles à la diligence de Monsieur le Maire de la commune de Les Angles.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 15 :**

**Abrogation de l'ancienne autorisation :**

L'arrêté préfectoral n°1073/2008 du 20 mars 2008 est abrogé.

**ARTICLE 16 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 17:**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

*Arrêté N°2011032-0002 - 02/03/2011*

*Page 205*

Le présent arrêté est transmis à :

▼ Monsieur le Maire de la commune de Les Angles en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Les Angles pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

**En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 18 :**

#### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 19 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,

M. le Maire de la commune de Les Angles,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

**01 FEV. 2011**

**Le Préfet**



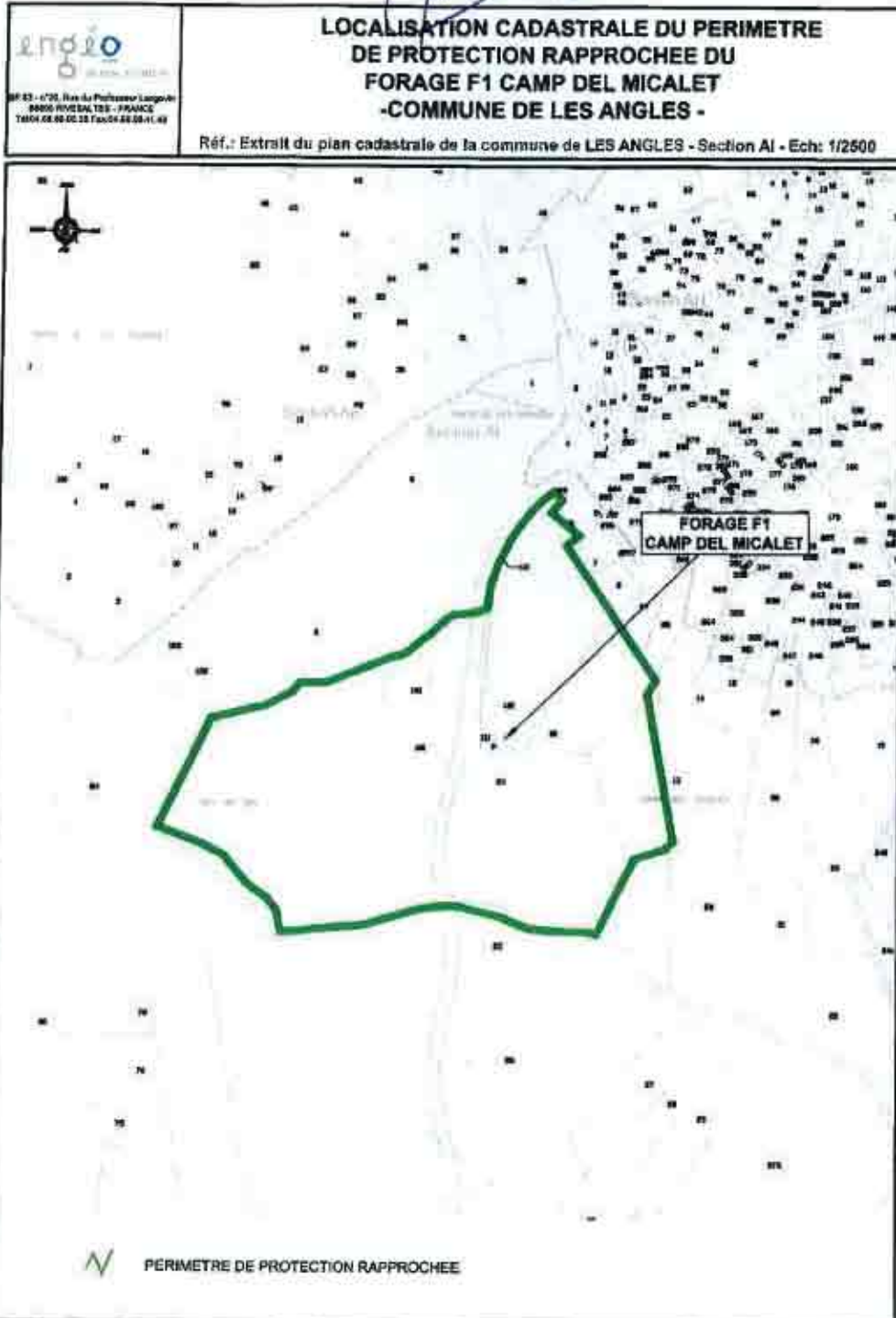
Pour le Préfet, en sa délégué,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Marie NICOLAS**

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Purpignan, le **01 FEV. 2011**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marie NICOLAS



VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 01 FEV. 2011

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

**engéo**  
S.A.S. 441 000 000  
BP 85 - 0725, Rue du Professeur Langens  
98000 PUVISALTES - FRANCE  
Téléphone 02 98 90 34 Fax 02 98 90 41 46

**DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DU PERIMETRE  
DE PROTECTION RAPPROCHEE  
DU FORAGE F1 CAMP DEL MICALET  
- COMMUNE DE LES ANGLES -**

Ref.: Extrait de la carte IGN N°2249 ET - FONT ROMEU - Echelle 1/5000

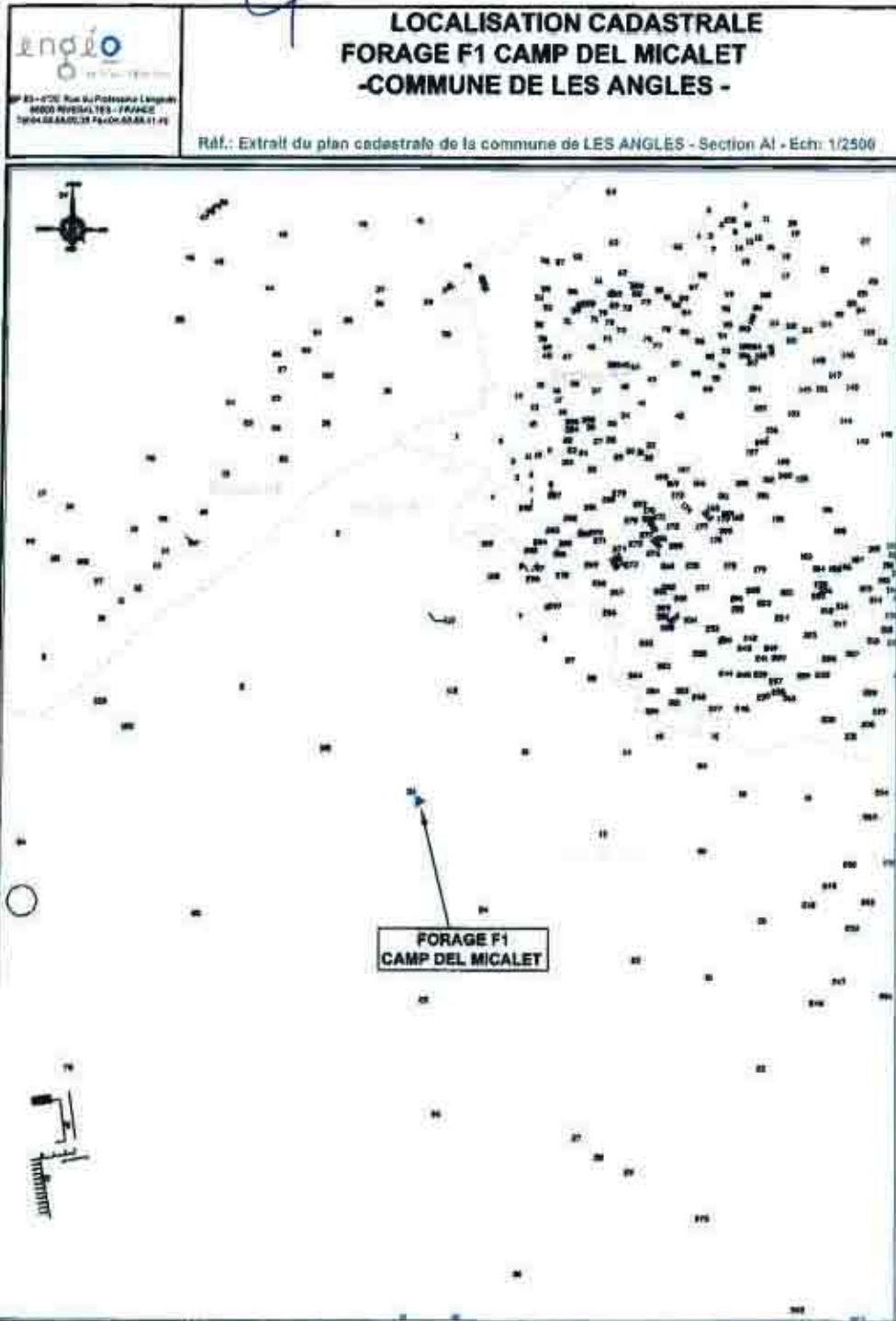


VU pour être annexés à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **01 FEV. 2011**

Pour le Prefet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Yves-Michel NICOLAS*



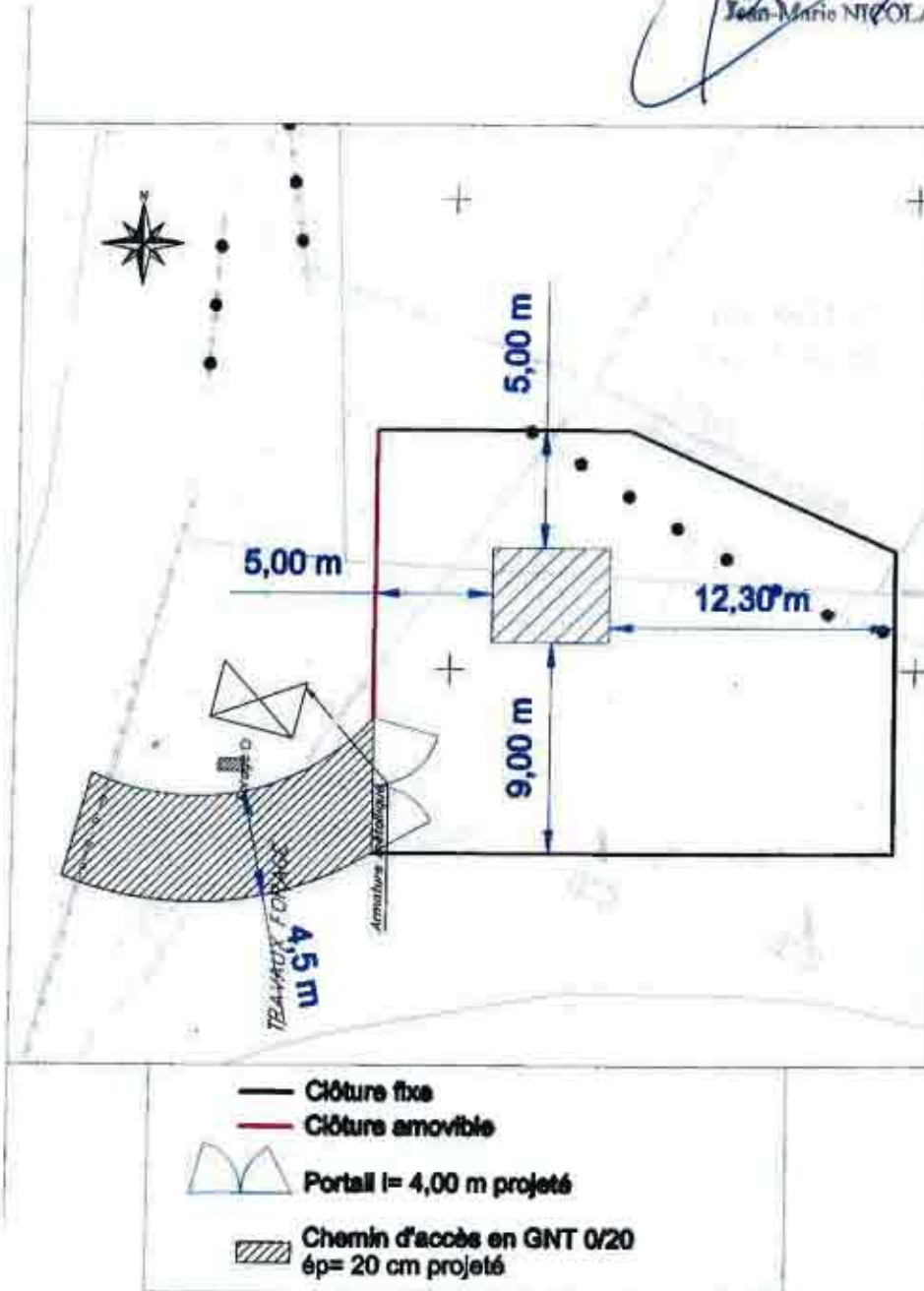
VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

01 FEV. 2011

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



01 FEV. 2011

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marie NICOLAS

**FORAGE F1 CAMP DEL MICALET » COMMUNE DE LES ANGLES**

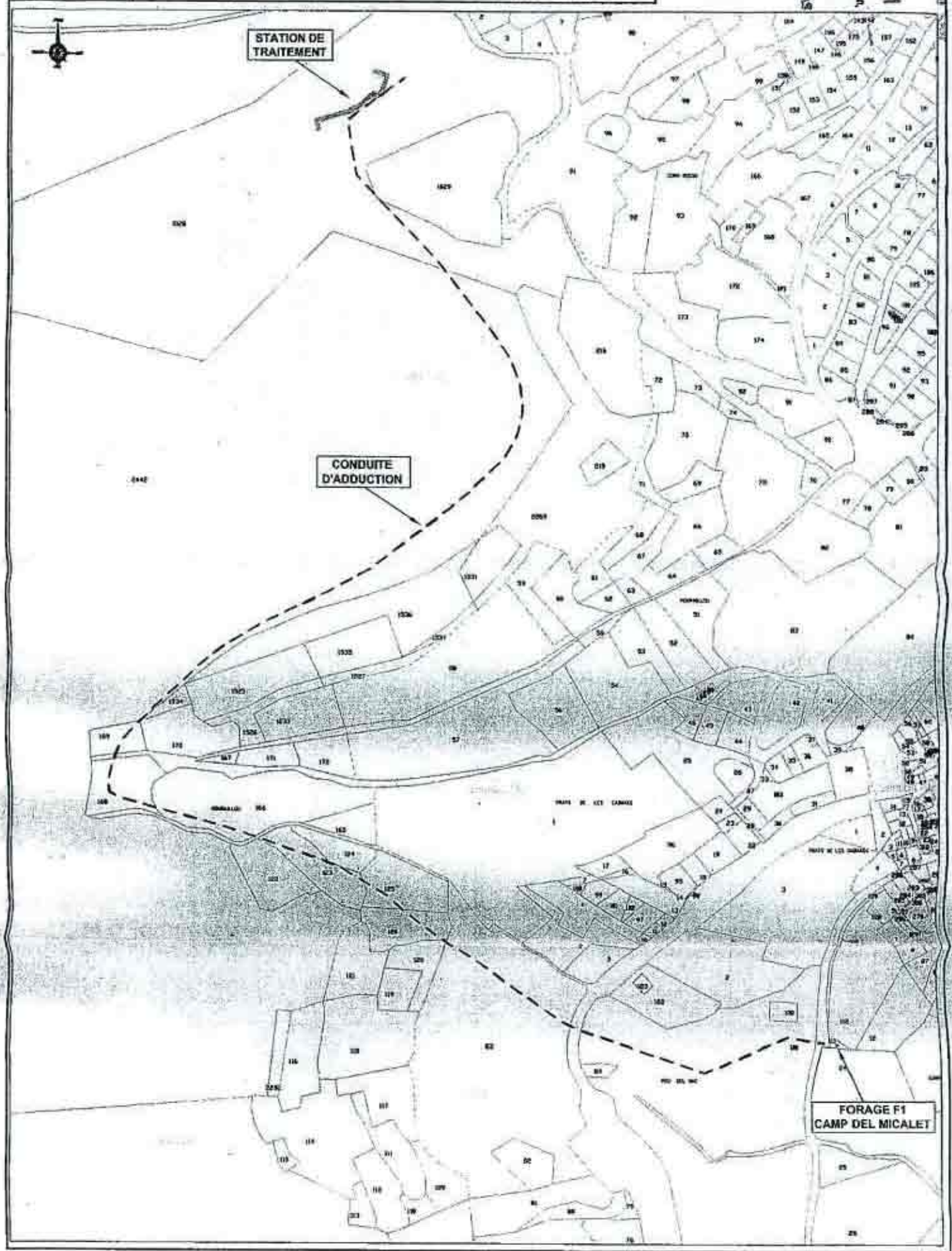
Listes des parcelles traversées par la canalisation d'adduction reliant le forage « F1 Camp del Micalet » et le réservoir « Serrat del Prats » sur la commune de LES ANGLES

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire
Les Angles	AI	111	Camp del Micalet	Commune Les Angles	66210 LES ANGLES
Les Angles	AI	101	Peu del Bac	Commune Les Angles	66210 LES ANGLES
Les Angles	AI	83	Avenue de Mont-Louis	Commune Les Angles	66210 LES ANGLES
Les Angles	A	120	Peu del Bac	Commune Les Angles	66210 LES ANGLES
Les Angles	A	126	Prats de les Gabaxes	Commune Les Angles	66210 LES ANGLES
Les Angles	A	125	Prats de les Gabaxes	Commune Les Angles	66210 LES ANGLES
Les Angles	A	124	Prats de les Gabaxes	Commune Les Angles	66210 LES ANGLES
Les Angles	A	123	Prats de les Gabaxes	Mme GARCIA Rose	80, route nationale – 66500 RIA SIRACH
				Mme FARGES Guy née BERNOLE Rose	22, rue Georges Brassens – 91310 LEUVILLE SUR ORGE
				M. BERNOLE Joseph	Cite SFCI – 66290 CERBERE
				Mme HULLO Jean-Marie née BERNOLE Giselle	6, rue des sources – 66500 RIA SIRACH
Les Angles	A	122	Prats de les Gabaxes	Mme GARCIA Rose	80, route nationale – 66500 RIA SIRACH
				Mme FARGES Guy née BERNOLE Rose	22, rue Georges BRASSENS – 91310 LEUVILLE SUR ORGE
				M. BERNOLE Joseph	Cite SFCI – 66290 CERBERE
				Mme HULLO Jean-Marie née BERNOLE Giselle	6, rue des sources – 66500 RIA SIRACH
Les Angles	A	166	Prats de les Gabaxes	Commune Les Angles	66210 LES ANGLES
Les Angles	A	168	Prats de les Gabaxes	Commune Les Angles	66210 LES ANGLES
Les Angles	A	169	Prats de les Gabaxes	Commune Les Angles	66210 LES ANGLES
Les Angles	A	1534	Mourailhou	Commune Les Angles	66210 LES ANGLES
Les Angles	A	2442	Balane	Commune Les Angles	66210 LES ANGLES
Les Angles	A	1028	Balane	Commune Les Angles	66210 LES ANGLES
Les Angles	A	1029	Balane	M. SICRE Francis	33, rue Rolland Garros – 66000 PERPIGNAN



**TRACE CADASTRAL DE LA CONDUITE  
D'ADDUCTION ENTRE FORAGE F1 CAMP DEL MICALET  
ET LE RESERVOIR  
-COMMUNE DE LES ANGLES -**  
Réf.: Extrait du plan cadastrale de la commune de LES ANGLES - Section A1 - Ech: 1/3000

01 FEV. 2011  
M. le Maire, et par délégation,  
Le Maire  
*Philippe Vignat*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le - 8 FÉV 2011

Bureau Urbanisme, Foncier et  
Installations Classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°            du**

**ARRÊTE** mettant en demeure la Sarl CADENET de régulariser la situation administrative de son installation de stockage, tri et traitement de matériaux située au lieu-dit La GRANGE à BOMPAS et de régulariser sa situation administrative au regard du stockage de véhicules hors d'Usage

Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L514-1, L. 514-2 et L 514-3 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU la plainte contre la Sarl CADENET émanant de l'UNICEM pour activité de traitement des matériaux non autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU les constatations en date du 18 novembre 2010 de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que la SARL CADENET exploite une installation de tri et traitement de matériaux située lieu-dit La Grange à BOMPAS ;

Considérant que cette activité est classée notamment sous la rubrique n° 2515 - 1 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW), activité soumise à déclaration ou autorisation ;  
Considérant que la puissance électrique de l'installation est supérieure à 200 kW ;

Considérant que la SARL CADENET ne dispose pas d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de son chantier de retraitement situé au lieu-dit La GRANGE à BOMPAS ;

Considérant que les activités de stockage de matériaux sur site sont susceptibles, selon la capacité de l'établissement, d'être soumises à déclaration sous les rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que Monsieur CADENET Olivier, gérant de la SARL CADENET est propriétaire des parcelles sur lesquelles sont stockés divers déchets tels que véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les véhicules hors d'usage et les déchets ferreux sont stockés à même le sol sans aucune précaution ;

Considérant que la superficie du dépôt excédant 50 m<sup>2</sup>, il est soumis à autorisation sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que Monsieur CADENET ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour exploiter ce dépôt ;

Considérant que tout exploitant d'une installation de stockage et démontage de véhicules hors d'usage doit être agréée conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur CADENET n'est pas agréé en ce sens ;

Considérant que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme par exemple les huiles, filtre à huile, liquide de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

Considérant qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

Considérant que l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;

Considérant que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant que l'article L.541-3 du Code de l'Environnement stipule qu'en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Monsieur CADENET le 20 janvier 2011 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1ER :

La SARL CADENET, dont le siège social est situé à LA GRANGE, commune de BOMPAS, représentée par son gérant Olivier CADENET, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative :

**- de son chantier de retraitement de gravats situé au lieu-dit La grange à BOMPAS, par l'une des deux actions suivantes :**

- 1) soit arrêter les activités soumises à déclaration ou autorisation, tels que traitement des matériaux et remettre le site en état ;
- 2) soit déposer un dossier de demande d'autorisation conformément au code de l'environnement.

**- de son dépôt de véhicule hors d'usage sur le site de la GRANGE à BOMPAS, par l'une des deux actions suivantes :**

- 1) soit en procédant à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets ferreux qui sont stockés sur le site de la GRANGE à destination d'un démolisseur agréé et de procéder au nettoyage du site ;
- 2) soit en se conformant à la réglementation en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation et une demande d'agrément .

Dans l'attente de la mise en conformité, la Sarl CADENET doit respecter les prescriptions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques 2515, 2516 et 2517.

#### ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

Monsieur CADENET doit fournir dans le délai imparti de 3 mois, un mémoire justifiant la ou les actions qu'il a entrepris pour satisfaire les demandes exprimées dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer entièrement aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement susvisé.

#### ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

#### ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BOMPAS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune de BOMPAS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à Madame la Directrice Régionale de l' Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon ;
- à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Pour le Préfet et par déléation,  
Le secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier  
et des Installations Classées

affaire suivie par :

Marie MARTINEZ  
AP DUP ZAC BELAIR.odt  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **09 FEV. 2011**

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**ARRETE PRÉFECTORAL N°**

portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet  
d'aménagement de la ZAC Belair sur le territoire  
de la commune de Perpignan

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010210-0001 du 29 juillet 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet d'aménagement de la ZAC Belair sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2010210-0001 du 29 juillet 2010 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 32 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 3 septembre 2010 au 4 octobre 2010 inclus ;
- VU l'avis favorable de Madame Ana FERNANDEZ-ALFOCEA, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la lettre du 2 février 2011 de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et la délibération de son conseil communautaire du 20 décembre 2010 relative à l'intérêt général du projet ;
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66  
D.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : Internet : [www.pyrenees-orientales.pnf.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pnf.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux travaux relatifs au projet d'aménagement de la ZAC Belair sur le territoire de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 2 :** Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

## AVIS MOTIVE

### POUR LA DECLARATION DE PROJET ET LA DECLARATION D UTILITE PUBLIQUE de LA CREATION DE LA ZAC BELAIR DE PERPIGNAN

#### I – Présentation de l'opération

La ZAC Belair d'une superficie d'environ 12 hectares environ est située au Nord de la commune de Perpignan. La ZAC est délimitée par la RD1 (avenue de la Salanque), le Boulevard Nord-Est et les bassins de rétention Belair. Le projet est également traversé par le Chemin de la Poudrière qui fait actuellement l'objet d'une requalification par la Ville de Perpignan.

La ZAC porte sur la zone AU7 à vocation d'habitat et d'activité relativement dense destinée à recevoir une grande diversité des fonctions urbaines; habitat individuel et collectif, activités industrielles, tertiaires, commerciales, équipements et services. L'objectif étant de favoriser une mixité des occupations d'activités en privilégiant à l'Est le long du futur boulevard Nord-Est l'implantation des activités économiques dans des conditions adaptées à la proximité des logements.

La ZAC Belair s'inscrit dans le cadre de l'extension de la Zone Franche Urbaine du Polygone Nord obtenu par décret le 15 Mai 2007.

Les caractéristiques principales de ce projet sont les suivantes :

- Recalibrage du Chemin de la Poudrière à 6 m de large sur environ 250 ml
- Création d'environ 850 ml et de 6 m de large avec une structure lourde
- Réalisation d'un éclairage public
- Mise en place de trottoirs avec caniveaux et avaloirs
- Création de tous les réseaux.
- Création de plus de 95 000 m<sup>2</sup> de terrains dédiés à l'activité économique
- Un espace vert de transition est créé au Nord de la ZAC, à la jonction du projet et de la zone d'habitat existante.

Plus de 9.8 hectares seront cessibles potentiellement divisés en 26 lots, soit en moyenne des lots de 3 780 m<sup>2</sup>.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération compétente en matière de développement économique assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

#### II – Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de la création de la ZAC Belair sont les suivants :

1) La ZAC permettra de favoriser une mixité des occupations d'activités en privilégiant à l'Est le long du futur boulevard Nord-Est l'implantation des activités économiques dans des conditions adaptées à la proximité des logements.

2) La ZAC Belair est destinée à accueillir des entreprises de fabrication et de transformation.

3) Elle répond à un triple objectif :

- a. Etoffer les réserves foncières dédiées au développement économique,
- b. Poursuivre la dynamique instaurée lors de la 1ère zone franche urbaine avec plus de 1200 emplois nouveaux dont 360 issus de la zone urbaine sensible.
- c. Continuer la rénovation urbaine du secteur

#### III– Moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs

Les études préliminaires menées de 2008 à 2010 ont conduit à l'établissement de plusieurs variantes d'aménagements de la ZAC. Rapidement, la solution présentant la création d'un giratoire

sur le Chemin de la Poudrière s'est révélée être la solution technique la plus sécuritaire et celle qui a retenu l'aval du public, de la Ville de Perpignan et de la maîtrise d'ouvrage.

Le projet jouit de la proximité du nouveau boulevard Nord-Est et de sa piste cyclable en site propre ainsi que de la liaison directe avec la RD1 et le Boulevard Berliet permettant un axe direct depuis la pénétrante de Perpignan et de l'autoroute Barcelone/Toulouse-Montpellier.

La ZAC est également raccordée à la piste cyclable à créer sur le Chemin de la Poudrière.

L'urbanisation de ce secteur a déjà fait l'objet d'un arrêté loi sur l'eau. Les bassins de rétentions Belair déjà construits assurent la rétention et la dépollution des eaux pluviales compensant l'urbanisation de la ZAC.

Au Nord du projet, un aménagement paysager qualitatif et généreux a été intégré afin de permettre une liaison urbaine naturelle entre le lotissement habitat et la ZAC.

Le coût estimé de l'opération est de 7,5 millions d'euros HT y compris acquisitions foncières (au niveau Avant Projet).

#### **IV Conclusion de l'enquête publique et conditions de la poursuite du projet**

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre 2010 au 4 Octobre 2010, le Commissaire Enquêteur a observé, dans son rapport que la création de la ZAC Belair devrait entre autres :

- permettre l'accueil d'entreprises et étendre la zone franche urbaine,
- étoffer les réserves foncières sachant que le projet de ZAC Belair se situe sur un zonage AU7 donc, sur un secteur mixte à vocation d'habitat et d'activités industrielles, tertiaires, commerciales, etc.

- continuer la rénovation urbaine du secteur,
- permettre l'aménagement d'un secteur industriel sur un site défavorisé économiquement et qu'il dynamisera de l'économie locale et de la création d'emplois.

- créer une ZAC d'activités dans un cadre de vie différent de l'existant pourrait être porteur de changement et donc d'espoir pour les jeunes du quartier.

Le Commissaire Enquêteur souligne également que les contraintes créées par la réalisation de la ZAC (travaux générant du bruit et de la poussière, une augmentation de la circulation, etc.) devront être limitées dans le temps et que le cahier des charges des prescriptions environnementales devra être respecté.

Le Commissaire Enquêteur fait état d'un propriétaire M. Diaz, paraplégique qui habite sur le site. Le dossier projet soumis à l'enquête publique impliquait l'achat de la maison et de certains terrains de ce propriétaire. La maison étant adaptée au handicap de M. Diaz, le commissaire enquêteur préconise de ne pas acquérir la maison mais uniquement les terrains et de rétablir l'accès à la maison depuis la ZAC.

En conséquence, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable avec les recommandations suivantes :

- Les parcelles de M. Diaz eu égard à son handicap, doivent faire l'objet d'un tracé prenant en compte les intérêts de ce dernier à savoir que :

  - La maison de ce propriétaire soit conservée avec un accès individualisé.

- Les services de la Communauté d'Agglomération étant depuis l'enquête publique entrés en contact direct avec M. Diaz, il est proposé que dans le cadre d'une négociation à l'amiable, le choix de l'achat ou non de la maison de M. Diaz lui soit offert. Dans le cadre d'une expropriation, la Communauté d'Agglomération ne se portera pas acquéreur de la maison conformément aux recommandations du Commissaire Enquêteur, sauf si M. Diaz le souhaite.

En conséquence,



VU l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Bureau et au Président par le Conseil de Communauté ;

VU les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les articles R.123-24, R.123-25 et du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°08/11/266 du Conseil de Communauté en date du 13 Novembre 2008, définissant les objectifs et les modalités de la concertation pour le projet de création de la ZAC Belair ;

VU la délibération n°09/09/168 du Conseil de Communauté en date du 21 Septembre 2009 tirant le bilan de la concertation publique et approuvant le dossier de création de la ZAC Belair.

VU la délibération n°10/03/52 du Conseil de Communauté en date du 29 Mars 2010 approuvant le projet et son bilan, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire, la demande d'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale sur la création et la réalisation de la ZAC Belair daté du 23 Septembre 2010.

VU l'arrêté préfectoral n°2010210-0001 du 29 Juillet 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet d'aménagement de la ZAC Belair.

VU les procès verbaux de constat d'huissier établis par Me Colomer les 27 Août, 3 Septembre, 17 Septembre et 4 Octobre 2010 ayant pour objet de constater l'affichage en mairie et sur le site des informations officiels liées à l'enquête conjointe.

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, document intitulé « Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur l'aménagement de la ZAC Belair, commune de Perpignan, Rapport et conclusions du Commissaire enquêteur » daté du 25 octobre 2010, donnant un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Belair assorti des recommandations suivantes : « Procéder à une expropriation partielle des terrains de M. Diaz sans exproprier ce propriétaire de sa maison et lui en faciliter l'accès eu égard à son handicap ».

VU les réponses apportées par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération aux observations attachées à l'avis du Commissaire Enquêteur dans la déclaration de projet,

VU la délibération n°10/12/285 du Conseil de Communauté en date du 20 Décembre 2010 reconnaissant le caractère d'intérêt général et l'approbation de la déclaration de projet,

Il n'y a pas eu de modification du projet à la suite de cette enquête publique.

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Etablie à Perpignan, le 02/02/2011.

Perpignan, le  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

09 FEV. 2011

Jean-Marie NICOLAS



Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Perpignan Méditerranée

Jean-Paul ALDUY

Direction des Collectivités  
Locales

Bureau Urbanisme, Foncier,  
Installations classées  
Dossier suivi par Martine  
FLAMAND

Tél : 04-68-51-68-62  
Fax : 04-68-35-56-84  
Mél :  
martine.flamand@pyrenees-  
orientales.gouv.fr  
Réf :VHU/Plaintes

Perpignan, le 14 FEV. 2011

## ARRETE PREFECTORAL N° .....

**Mettant en demeure M. LAHJOUJI Anas soit de se conformer à la réglementation, soit de procéder à l'évacuation des épaves vers un démolisseur agréé et au nettoyage des déchets stockés au lieu dit «Las Couloumines » sur le territoire de la commune de VINGRAU**

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 514-1 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2003-727 du 01 août 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU le courrier du 22 juillet 2010 de la mairie de VINGRAU signalant un dépôt illicite de véhicules hors d'usage et l'entreposage sans protection de déchets de type pneumatiques usagés et batteries sur la parcelle D657 du plan cadastral de la commune de VINGRAU ;

VU le courrier du 18 novembre 2010 de la mairie de VINGRAU apportant des éléments complémentaires concernant le stockage de véhicules hors d'usage et de divers déchets sur les parcelles D654, D655, D656 et D657 du plan cadastral de la commune de VINGRAU ;

VU l'avis de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ;

CONSIDÉRANT que M. LAHJOUJI Anas est propriétaire des parcelles D654, D655, D656 et D657 du plan cadastral de la commune de VINGRAU sur lesquelles sont stockés divers déchets tels que des pneumatiques usagés ou des batteries et des véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage et les déchets divers sont stockés à même le sol sans aucune précaution ;

CONSIDÉRANT que la superficie du dépôt excédant 50 m<sup>2</sup>, il est soumis à autorisation sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. LAHJOUJI Anas ne dispose pas d'autorisation préfectorale pour exploiter ce dépôt ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage et démontage des véhicules hors d'usage doit être agréé conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. LAHJOUJI Anas n'est pas agréé en ce sens ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme par exemple les huiles, filtre à huile, liquide de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-3 du Code de l'Environnement stipule qu'en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

VU le courrier du 13 janvier 2011 par lequel le projet d'arrêté est porté à la connaissance de M. LAHJOUJI Anas pour observations éventuelles de ce dernier ;

VU l'absence de réponse de M. LAHJOUJI au courrier susmentionné

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

M. LAHJOUJI Anas, propriétaire d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de divers déchets sur les parcelles D654, D655, D656 et D657 du plan cadastral de la commune de VINGRAU est mis en demeure de procéder **dans un délai de deux mois** :

- soit de procéder à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur ces parcelles à destination d'un démolisseur agréé et au nettoyage du site ;
- soit de se conformer à la réglementation en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation ;

### **ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE**

M. LAHJOUJI Anas doit fournir dans le délai imparti un mémoire comprenant les justificatifs demandés dans l'article 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre M. LAHJOUJI Anas, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

#### ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de VINGRAU ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT de la DREAL à PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société

PERPIGNAN, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Le Préfet,*

Perpignan, le 15 février 2011

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RD 22B – CONTOURNEMENT SUD DE CABESTANY**

**ARRÊTE N°**

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du contournement sud de Cabestany et portant mise en compatibilité des POS et PLU des communes de Perpignan, Cabestany et Saleilles

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009355-04 du 21 décembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des POS et PLU des communes de Perpignan, Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire, préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques), relatives au projet d'aménagement du contournement sud de Cabestany (RD22B);
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2009355-04 du 21 décembre 2009 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Perpignan, Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire, durant 33 jours consécutifs du 18 janvier au 19 février 2010 inclus ;
- VU le procès-verbal de la réunion tenue à la préfecture le 17 décembre 2009 en vue d'examiner le projet de mise en compatibilité des POS et PLU des communes de Perpignan, Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire ;
- VU l'avis défavorable de la commission d'enquête à l'exécution dudit projet ;

..../..

- VU la délibération du 8 juillet 2010 du conseil municipal de Saint-Nazaire donnant un avis favorable à la proposition d'adaptation du tracé de la RD22B ;
- VU le PLU de Saint-Nazaire approuvé par délibération du 26 juillet 2010 prenant en compte le projet de contournement sud de Cabestany ;
- VU le PLU de Saleilles approuvé par délibération du 3 février 2011 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Cabestany concernant à la mise en compatibilité du PLU avec le projet adapté ;
- VU la délibération du 14 décembre 2010 du conseil municipal de la commune de Saleilles donnant un avis défavorable au projet de mise en compatibilité ;
- VU la délibération du 16 décembre 2010 du conseil municipal de Perpignan confirmant l'avis du conseil municipal en date du 28 janvier 2010 donnant un avis favorable assorti de réserves au projet de barreau nord de la RD22B et défavorable au projet de second tronçon de la RD22B ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 19 juillet 2010 relative à l'intérêt général du projet ;
- VU le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations avancées par la commission d'enquête pour justifier sa position ;

**CONSIDÉRANT** la concertation engagée par le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête avec les collectivités territoriales concernées qui a conduit à des adaptations mineures du tracé ;

**CONSIDÉRANT** que les adaptations précitées n'affectent pas l'économie générale du projet initial

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement du contournement sud de Cabestany (RD22B).

**ARTICLE 2 :** Cette déclaration d'utilité publique emporte la modification des POS et PLU des communes de Perpignan, Cabestany et Saleilles conformément au dossier ci-annexé qui tient compte des adaptations mineures du tracé.

Ce dossier peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des Collectivités Locales – Bureau de l'Urbanisme, du Foncier et des Installations Classées) ou dans les mairies concernées.

**ARTICLE 3 :** Le Département des Pyrénées Orientales, maître d'ouvrage, sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles conformément aux dispositions de l'article L;23-1 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 4 :** Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la

réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des adaptations mineures du projet.

**ARTICLE 5 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Maires des communes de Perpignan, Cabestany, Saleilles et Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels dans les mairies concernées .

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape that tapers to a point on the right, with a small checkmark-like flourish at the end.

Jean-François DELAGE



## AVIS MOTIVE DE LA COLLECTIVITE

Le projet RD 22b – Contournement Sud de Cabestany consiste à aménager une nouvelle route à deux voies de circulation permettant d'assurer le contournement Sud de Cabestany mais plus globalement le contournement Sud-Est de l'agglomération perpignanaise tout en déviant l'ensemble des agglomérations (Cabestany, Saleilles, Alénia, Saint Nazaire).

Le projet se localise dans une zone traversée par des voies de transit et d'échanges (la RD 914 à l'Ouest, la RD 22c ou Rocade Sud-Est de Perpignan au Nord-Ouest) qui portent des trafics importants. Cette zone est caractérisée par des agglomérations qui connaissent un fort développement de leur urbanisation comme Saleilles et Cabestany du fait de leur proximité avec l'agglomération de Perpignan.

Des problématiques majeures sont observées :

- Les trafics en augmentation (+ 2% par an) sur les voies principales (RD 914, RD 22c) et sur les voies secondaires (RD 22, RD 42) accentuent les difficultés de circulation (soir et matin pour les trajets domicile travail et en période estivale) et l'insécurité pour les usagers,
- Le cadre de vie de la population dans les agglomérations se trouve également affecté par le trafic sur les routes secondaires actuelles,
- Une offre de transport alternative ne peut se mettre en place dans de bonnes conditions.

Situé en marge des agglomérations, cet aménagement routier est indispensable à la mise en œuvre du Plan des Déplacements Urbains en participant à la structuration du réseau de voirie et en dégageant des capacités de voirie pour le développement des transports alternatifs (parking relais Mas Rouma, ligne bus en site propre sur l'ancienne route d'Elne). D'autre part, il participe au développement urbain et économique des agglomérations de Perpignan, Cabestany et Saleilles grâce à l'amélioration des conditions de desserte et de sécurité, évitant les surcharges des voiries existantes et réduisant les nuisances à l'intérieur des agglomérations.

A l'issue des enquêtes publiques préalables, qui se sont déroulées du 18 janvier au 19 février 2010, la commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions, a émis un avis défavorable au dossier de déclaration d'utilité publique et un avis favorable au dossier au titre du Code de l'environnement.

Pour justifier sa position, la commission d'enquête :

1. Evoque un impact trop fort sur les exploitations agricoles,
2. ajoute l'impact sur le paysage,
3. doute de l'opportunité de réaliser la RD 22b si la RD 81b ne devait pas être réalisée,
4. note le manque de consensus entre les collectivités concernées par le projet.

Le Conseil Général souhaite faire remarquer :

1. D'une part que la commission elle-même qualifie de faibles, les effets sur la première partie du tronçon ; d'autre part que la deuxième partie du tracé a pris soin d'éviter les principaux ilots viticoles (en particulier le Mas Alart qui s'est d'ailleurs exprimé favorablement sur le projet). On pourrait même penser que le tracé aura un effet définitivement protecteur en créant une limite aux vellétés d'urbanisation de la commune de Saleilles,

2. Que la démonstration des effets sur le paysage n'est appuyée que par des considérations générales qui n'ont nullement été déclinées ou objectivées au regard du cas particulier du projet de la RD 22b. On rappellera à cette occasion, comme indiqué ci-dessus, que le projet a reçu un avis favorable au titre du code de l'environnement,
3. Que le projet de la RD 22b a, au contraire, sa fonction propre et atteint les objectifs annoncés ci-dessus en se connectant sur les voiries existantes (RD 11 en particulier), sans imposer la réalisation de la RD 81b,
4. Que le manque de consensus existe.

Pour lever ce dernier point, les services du Conseil Général ont réuni récemment l'ensemble des collectivités concernées pour leur proposer, en restant dans le cadre réglementaire, des adaptations de tracé qui ont reçu un accueil favorable. Ces adaptations (Cf. annexes 2-3) et notamment :

- le déplacement du carrefour giratoire avec la RD 22 vers le Nord sur la commune de Cabestany (au niveau du Mas Carcassonne),
- le ripage vers le nord du tracé sur la commune de Saleilles (au niveau du Mas Alart),
- la réduction des emprises par la suppression de certaines voies latérales sur les communes de Saleilles et de Saint-Nazaire,
- le choix d'aménager la route selon une typologie de boulevard avec terre-plein central, comme cela a été fait au niveau du Mas Guérido et de Médipôle (RD 22c) (Cf. annexe 4)

permettent de préserver les deux îlots viticoles du Mas Alart et du Mas Carcassonne constituant ainsi une coulée verte tout en préservant les possibilités d'extension de l'urbanisation de la commune de Saleilles. Par ailleurs, ces adaptations n'altèrent pas l'économie générale du projet puisque leur impact financier a été évalué à moins de 1 % du montant de l'opération.

Néanmoins, à l'issue de cette ultime tentative, seules les communes de Cabestany et de Saint-Nazaire ont confirmé officiellement par courrier leur accord.

Ainsi, malgré l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Saleilles, compte tenue de l'analyse ci-dessus et de l'intérêt général présenté par le projet, le Département retient le tracé adapté (Cf. annexe 2) au droit des communes de Saleilles et de Cabestany, donne une suite favorable à la poursuite du projet et demande à Monsieur le Préfet de prononcer l'Utilité Publique du projet d'aménagement de la RD 22b – Contournement Sud de Cabestany.

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **15 FEV. 2011**

  
**Jean-François DELAGE**

**Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Routes**

**Pour Le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint des Routes**

  
**Michel PANABIERE**

Perpignan, le **25 FÉV 2011**

Bureau de l'urbanisme, du foncier et des  
installations classées  
Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
Tél : 04.68.51.68.66  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°            du**

**Mettant en demeure la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) de régulariser la situation de son installation de traitement et de transit de produits minéraux solides et déchets inertes sur la commune de Baho**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 autorisant la SARL SATP à installer et exploiter un poste de broyage-concassage de matériaux sur les parcelles n° 88 à 94 lieu-dit « Lo Bosc » de la commune de Baho pour une durée de 6 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5711 du 30 mars 1990 renouvelant jusqu'au 30 juin 1990 l'autorisation temporaire d'installation et d'exploitation d'un poste de broyage-concassage de matériaux sur les parcelles n° 88 à 94 lieu-dit « Lo Bosc » de la commune de Baho ;

Vu le récépissé de déclaration n° 5717 du 21 mai 1990 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'un poste de criblage, broyage et concassage sur les parcelles n° 88 à 94 lieu-dit « Lo Bosc » à BAHO rangé sous la rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité du 18 octobre 1995 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'un poste de criblage, broyage et concassage à BAHO rangé sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées et d'une puissance de 650 kW ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité du 14 avril 1997 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'une installation de transit de minéraux solides à BAHO rangé sous la rubrique 2517-a de la nomenclature des installations classées et d'une capacité supérieure à 75000 m<sup>3</sup> ;

Vu le récépissé de déclaration n° 238/08 du 06 mars 2008 délivré à la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) pour l'exploitation d'une installation de transit de minéraux solides à BAHO sur les parcelles AO n°79 et 108 lieu-dit « Reg Del Vernet » à BAHO rangée sous la rubrique 2517-b de la nomenclature des installations classées et d'une capacité de 64000 m<sup>3</sup> ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16/02/2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 février 2011 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite d'inspection réalisée le 03 février 2011 il a été constaté que la SATP stocke entre 250.000 m<sup>3</sup> et 300.000 m<sup>3</sup> ce qui est supérieur à la quantité autorisée qui est de 150.000 m<sup>3</sup>, que les stockages débordent du site, que la clôture est dégradée par endroit et que les bassins de décantation ne sont pas entourés d'une clôture ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : REGULARISATION ADMINISTRATIVE

La Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) dont le siège social est situé « Trémie du Ribéral » 66540 BAHO, est mise en demeure, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son installation de traitement et de transit de produits minéraux solides et déchets inertes sur la commune de Baho :

- soit en diminuant les quantités stockées sous le seuil de 150.000 m<sup>3</sup>,
- soit en déposant une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 : CONTROLE DE L'ACCES AU SITE

La Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) est mise en demeure, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour son installation de traitement et de transit de produits minéraux solides et déchets inertes sur la commune de Baho, de dégager les stockages de la clôture périphérique, de restaurer la clôture sur tout le pourtour des installations et les accès et d'entourer les bassins de décantation d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le même délai de **2 mois** la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) doit transmettre au service d'inspection les justificatifs du respect de l'obligation de clôturer son site et les bassins de décantation.

### ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans le Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAHO ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le  
**25 FÉV 2011**

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Jean-Marie NICOLAS  
Arrêté N° 2011-000000010 du 02/03/2011

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction  
des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Perpignan, le **25 FÉV 2011**

Dossier suivi par :  
Cathy Safont  
☎ : 04.68.51.68.66  
☎ : 04.68.35.56.84  
✉ : catherine.safont  
@pyrenees-  
orientales.gouv.fr  
Référence : Auto des ICPE/  
Arrêtés/ AP modif  
ARJOWIGGINS

**Arrêté n°                    du**  
**modifiant l'arrêté n°3388 du 28 septembre 2001**  
**complémentaire à l'arrêté n°2430 du 30 juin 1999**  
**autorisant la société ARJOWIGGINS à poursuivre l'exploitation d'une papeterie**  
**sur le territoire de la commune d'Amélie les Bains-Palalda**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement ;  
VU la nomenclature des installations classées ;  
VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant le seuil de classement de la  
rubrique 2920 relative aux installations de réfrigération et compression ;  
VU l'arrêté n°3388 du 28 septembre 2001, complémentaire à l'arrêté n°2430 du 30 juillet  
1999, autorisant la société ARJOWIGGINS à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le  
territoire de la commune d'Amélie les Bains ;  
VU le récépissé de changement d'exploitant du 16 novembre 2009 délivré à la SAS  
ARJOWIGGINS PALALDA pour l'exploitation de cette installation ;  
VU la correspondance du 9 février 2011 par laquelle la SAS ARJOWIGGINS PALALDA  
représentée par son directeur d'usine, M. Stéphane GIRAL, déclare que la puissance des ces  
installations de compression est inférieure au nouveau seuil de classement de la rubrique 2920 ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser le classement de cet installation suite à la  
modification de la nomenclature ;  
**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-  
Orientales :

.../...

## ARRETE :

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°3388 du 28 septembre 2001 est modifié comme suit :

La ligne 3 du tableau récapitulatif des installations autorisées, relative aux installations de réfrigération ou compression relevant de la rubrique 2920-2-a, est supprimée.

Le reste sans changement.

### Article 2 : Notifications

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Céret ;
- M. Le Maire de la commune d'Amélie les Bains Palalda ;
- Mme La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Sous-Préfecture  
de CERET**

Dossier suivi par :  
**Mme Nicole  
BELMONTE**

☎ : 04.68.87.91.15

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :  
nicole.belmonte@pyrenees  
-orientales.gouv.fr

Céret, le 8 février 2011

**Arrêté N° \_\_\_\_\_  
portant attribution d'une  
indemnité à M. MARTIN Gilles**

***Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,***

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

**VU** le jugement du 22 mai 2009 du Tribunal d'Instance de CERET ordonnant l'expulsion de M. SUBERCAZE Jean-Luc, locataire du logement 100 Bd de la mer, Rce horizon à ARGELES-SUR-MER et le condamnant à verser une indemnité d'occupation mensuelle de 557,00 € à son propriétaire, M. MARTIN Gilles ;

**VU** le procès-verbal de réquisition de la force publique présenté par Maître CHABAUD, huissier de justice, en date du 2 avril 2010, à la demande du propriétaire, M. MARTIN Gilles domicilié 17 rue des Près l'Evêque à TROYES ;

**VU** le défaut de délivrance du concours de la force publique par l'administration dans les délais réglementaires pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 22 mai 2009 par le tribunal d'Instance de CERET ;

**VU** la demande d'indemnisation présentée par M. MARTIN Gilles, représenté par son avocat, Maître DE SARS Brigitte ;

**Adresse Postale :** 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

**Téléphone :** ⇒ Standard 04.68.87.10.02  
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

**Renseignements :**

⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**VU** le règlement d'indemnisation amiable proposé à M. MARTIN Gilles pour le refus opposé par l'administration à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion rendue le 22 mai 2009 par le Tribunal d'Instance de CERET à l'encontre de M. SUBERCAZE Jean-Luc, locataire du logement situé 100 Bd de la mer à ARGELES-SUR-MER ;

**VU** l'adhésion de M. MARTIN Gilles au règlement proposé et l'acte de subrogation de l'Etat dans tous ses droits et actions ;

**VU** les crédits inscrits sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales au titre de l'année 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2009257-04 du 14 septembre 2009 modifié par arrêté N° 2010098-02 du 8 avril 2010 portant délégation de signature ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une somme de trois mille huit cent quatre vingt dix neuf euros (3899 €) est attribuée à titre d'indemnisation (1<sup>ère</sup> partie) du préjudice subi en raison du refus de prêter le concours de la force publique, dans le cadre d'un règlement transactionnel, à M. MARTIN Gilles ; Cette indemnité couvre la période du 2 juin 2010 au 31 décembre 2010.

**Art. 2.** – Cette somme, imputée sur le programme 0216-06-01 du budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales sera codifiée dans l'application CHORUS de la façon suivante :

- CF : 0216-CAJC-DP66
- CC : PRFSG05066
- DF : 0216-06-01
- GM : 19.01.02
- ACT : 021607010101
- AM : 09-CX0000006

**Art. 3.** - M. le Sous-Préfet de Céret et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**le Sous-Préfet,  
signé :  
Antoine ANDRE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-: -:-:--:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/250211/F/066/S/015**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

**VU** la demande d'agrément présentée le 24/02/2011 par l'entreprise AADMI dont le siège social est situé 1 bis rue de Batère- 66400 CERET  
et représentée par : Monsieur SUAREZ Eric en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

**SUR** proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon  
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise AADMI est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 25/02/2011 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise AADMI est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise AADMI est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Assistance informatique et Internet à domicile*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 février 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

P/La Directrice Régionale Adjointe  
Le Directeur Adjoint



Alain Navarin

